



G R E T A
GROUPE D'EXPERTS SUR
LA LUTTE CONTRE
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2018)8

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suède

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 23 mars 2018

Publié le 8 juin 2018

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking>

Table des matières

Préambule	4
I. Introduction.....	5
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Suède. 7	7
1. Nouvelles tendances concernant la traite et les formes d'exploitation.....	7
2. Évolution du cadre juridique	8
3. Évolution du cadre institutionnel	9
4. Plans d'action nationaux.....	12
6. Collecte de données et recherche	14
III. Constats article par article	17
1. Prévention de la traite des êtres humains.....	17
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)	17
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)	17
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)	20
d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5).....	22
e. Mesures destinées à décourager la demande (article 6)	23
f. Mesures aux frontières (article 7).....	24
2. Mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes	25
a. Identification des victimes (article 10)	25
b. Mesures d'assistance (article 12).....	27
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12) .	29
d. Protection de la vie privée (article 11)	35
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	36
f. Permis de séjour (article 14).....	37
g. Indemnisation et recours (article 15).....	39
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16).....	41
3. Droit pénal matériel	42
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18).....	42
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)	44
c. Responsabilité des personnes morales (article 22)	44
d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)	45
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural	46
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29).....	46
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)	49
c. Compétence (article 31)	51
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile.....	51
a. Coopération internationale (articles 32 et 33).....	51
b. Coopération avec la société civile (article 35)	52
IV. Conclusions	53
Annexe Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations	60
Commentaires du Gouvernement.....	61

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Le GRETA se compose de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Dans le cadre de son suivi par pays, le GRETA place toutes les Parties à la Convention sur un pied d'égalité. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention selon une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et détermine quels sont les moyens les plus appropriés de mener son évaluation. Pour chaque cycle, le GRETA adopte aussi un questionnaire, qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux. Début 2014, la plupart des Parties avaient déjà été évaluées une première fois ou étaient en cours d'évaluation, mais le nombre de Parties à la Convention ne cesse d'augmenter.

Le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Après un premier cycle qui visait à donner une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a décidé de consacrer ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Pour ce deuxième cycle, le GRETA a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de diverses sources et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter » ; ils correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action qu'il recommande à la Partie concernée de mener pour mettre sa législation et/ou sa pratique en conformité avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci ont la possibilité de soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport du GRETA, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration de ce délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par la Suède s'est déroulée en 2012-2013. Après réception de la réponse de la Suède au premier questionnaire du GRETA le 1^{er} juin 2012, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 27 au 31 mai 2013. Le projet de rapport sur la Suède a été examiné à la 18^e réunion du GRETA (4-8 novembre 2013) et le rapport final a été adopté à sa 19^e réunion (17-21 mars 2014). À la suite de la réception des commentaires des autorités suédoises, le rapport final du GRETA a été publié le 27 mai 2014¹.

2. Dans son premier rapport sur la Suède, le GRETA se félicitait des mesures adoptées par les autorités suédoises pour lutter contre la traite des êtres humains et soutenir les victimes, notamment par l'adoption de lois et la création de structures de coordination et d'unités spécialisées. Notant que la priorité de la politique anti-traite de la Suède était la lutte contre la prostitution et la traite aux fins d'exploitation sexuelle, il exhortait les autorités suédoises à adopter une approche globale en matière de lutte contre la traite en accordant plus d'attention à la traite aux fins d'exploitation par le travail, de mendicité forcée et de criminalité forcée. Il appelait aussi les autorités suédoises à créer un mécanisme national d'orientation confiant un rôle officiel dans la procédure d'identification aux acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, comme les organisations non gouvernementales (ONG), les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les fonctionnaires qui s'occupent des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile. Il demandait également aux autorités suédoises de veiller à ce que l'accès des victimes de la traite à une assistance ne soit pas subordonné à la coopération de ces dernières aux enquêtes et aux poursuites pénales. Le GRETA appelait par ailleurs les autorités suédoises à s'attaquer au problème des disparitions de mineurs non accompagnés, en veillant à la disponibilité d'hébergements sûrs et adaptés et de tuteurs ou de familles d'accueil dûment formés, et à assurer l'identification en temps opportun des victimes de la traite parmi ces enfants. Enfin, il saluait les efforts faits par les autorités suédoises pour permettre l'indemnisation des victimes de la traite, mais exhortait les autorités à veiller à ce que les infractions de traite pour toutes les formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, aboutissant à des sanctions proportionnées et dissuasives.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté, le 7 juillet 2014, une recommandation adressée aux autorités suédoises, dans laquelle il leur demandait de l'informer des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 7 juillet 2016². Le rapport soumis par les autorités suédoises a été examiné lors de la 19^e réunion du Comité des Parties (4 novembre 2016). Le Comité des Parties a décidé de le transmettre au GRETA pour examen et de le rendre public³.

4. Le 10 novembre 2016, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de la Suède en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités suédoises. La date limite de réponse au questionnaire était fixée au 10 avril 2017, date à laquelle la Suède a rendu sa réponse⁴.

1 <https://rm.coe.int/168063c457>

2 <http://rm.coe.int/doc/09000016806c067f> (en anglais).

3 *Ibid.*

4 <http://rm.coe.int/doc/090000168070acc5> (en anglais).

5. Pour élaborer le présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse des autorités suédoises au questionnaire, le rapport susmentionné qu'elles avaient soumis au Comité des Parties ainsi que des informations communiquées par la société civile. Une visite d'évaluation en Suède a eu lieu du 8 au 12 mai 2017 afin de rencontrer les acteurs concernés, de recueillir des informations complémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. Elle a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M^{me} Siobhán Mullally, présidente du GRETA ;
- M. Rudolf Christoffersen, membre du GRETA ;
- M. Mats Lindberg, administrateur au secrétariat de la Convention.

6. Durant la visite, la délégation du GRETA a rencontré des représentants du Conseil d'administration du comté de Stockholm, qui assure la coordination de la lutte contre la traite en Suède. Elle a également rencontré l'ambassadeur itinérant de la lutte contre la traite des êtres humains, M. Per-Anders Sunesson, et des fonctionnaires du ministère de la Justice, du ministère de la Santé et des Affaires sociales, du ministère de l'Éducation, du ministère de l'Emploi, du ministère des Affaires étrangères, de la police, du parquet, de l'Office des migrations, de l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales, du Conseil national des soins institutionnels, de l'Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels, de l'Agence nationale pour l'éducation, de l'Agence pour l'environnement du travail et de l'Agence suédoise pour le développement international. Des discussions se sont aussi tenues avec des membres de la commission pour la justice et de la commission sur le marché du travail du Parlement suédois, ainsi qu'avec des représentants du Bureau du médiateur des enfants.

7. Outre les entretiens qu'elle a menés à Stockholm, la délégation s'est rendue à Malmö, où elle a rencontré la nouvelle unité de police spécialisée dans la lutte anti-traite et l'unité locale de l'Office des migrations chargée des demandes d'asile.

8. Des réunions ont eu lieu séparément avec des représentants d'ONG, des avocats, des chercheurs et des représentants du Conseil des États de la mer Baltique (CEMB).

9. Au cours de la visite, la délégation s'est rendue dans un foyer accueillant des femmes exploitées dans le cadre de la prostitution et des victimes de la traite de sexe féminin à Stockholm, ainsi que dans un foyer pour enfants non accompagnés à Malmö.

10. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure à l'annexe du présent rapport. Le GRETA sait gré aux différents interlocuteurs des informations qui lui ont été fournies.

11. Le GRETA tient à remercier les autorités suédoises pour leur coopération, et en particulier la personne de contact désignée par les autorités suédoises pour assurer la liaison avec le GRETA, M. Erland Koch, directeur adjoint de la Division du droit pénal du ministère de la Justice, et M^{mes} Lisa Nilheim et Eva-Lena Wahlin, conseillères juridiques au ministère de la Justice.

12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 30^e réunion (20-24 novembre 2017) et l'a soumis aux autorités suédoises pour commentaires le 13 décembre 2017. Les commentaires des autorités ont été reçus le 13 février 2018 et pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 31^e réunion (19-23 mars 2018). Le rapport rend compte de la situation jusqu'au 22 mars 2018 ; les développements intervenus après cette date n'ont pas été pris en considération dans l'analyse et les conclusions ci-dessous. Les conclusions présentent un résumé des progrès réalisés depuis le premier rapport, des questions qui réclament une action immédiate et des autres aspects concernant lesquels une action supplémentaire est nécessaire (voir page 50 et suivantes).

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Suède

1. Nouvelles tendances concernant la traite et les formes d'exploitation

13. La Suède est principalement un pays de destination des victimes de la traite des êtres humains mais aussi, dans une certaine mesure, un pays de transit et d'origine. En l'absence d'un système formel d'identification des victimes (voir paragraphe 103), les statistiques collectées par le Conseil national pour la prévention de la criminalité (Brå) font référence aux infractions recensées plutôt qu'aux victimes identifiées. Selon les statistiques fournies par cet organisme, en 2014, 93 infractions de traite ont été recensées, dont 31 aux fins d'exploitation sexuelle et 62 à d'« autres fins »⁵ (13 aux fins de travail forcé, 23 aux fins de mendicité forcée, une aux fins de prélèvement d'organes et 25 à d'autres fins non précisées). En 2015 ont été recensées 179 infractions de traite, dont 58 aux fins d'exploitation sexuelle et 121 à d'« autres fins » (entre autres, 21 aux fins de travail forcé, 55 aux fins de mendicité forcée, une aux fins d'activités militaires⁶ et 44 à d'autres fins encore). En 2016, le nombre d'infractions de traite recensées était de 197, dont 81 aux fins d'exploitation sexuelle et 116 à d'« autres fins » (entre autres, 27 aux fins de travail forcé, 33 aux fins de mendicité forcée, une aux fins de prélèvement d'organes, trois aux fins d'activités militaires et 52 à d'autres fins encore). En 2017, 214 infractions de traite ont été recensées, dont 82 aux fins d'exploitation sexuelle et 132 à d'« autres fins » (39 aux fins de travail forcé, 40 aux fins de mendicité forcée, 2 aux fins de prélèvement d'organes, 1 aux fins d'activités militaires et 50 à d'autres fins). Les statistiques disponibles sur les victimes présumées de la traite ne sont pas ventilées par sexe. Sur le nombre total de cas recensés, 19 concernaient des enfants en 2014 (5 aux fins d'exploitation sexuelle et 14 à d'« autres fins »), 41 en 2015 (11 aux fins d'exploitation sexuelle et 30 à d'« autres fins »), 65 en 2016 (16 aux fins d'exploitation sexuelle et 49 à d'« autres fins ») et 62 en 2017 (23 aux fins d'exploitation sexuelle et 39 à d'« autres fins »). Selon les données fournies par le Rapporteur National, le nombre de victimes de la traite identifiées sur la base de motifs raisonnables est nettement inférieur à celui des infractions de traite recensées. En 2015, 2 victimes de la traite (aux fins d'exploitation sexuelle) ont été identifiées sur la base de motifs raisonnables. Il y en a eu 7 en 2016 (2 aux fins d'exploitation sexuelle et 5 à d'« autres fins », à savoir mendicité). Pour 2017, le chiffre s'élève à 12 victimes de la traite identifiées sur la base de motifs raisonnables (2 aux fins d'exploitation sexuelle et 10 à d'« autres fins », à savoir mendicité).

⁵ Le terme « autres fins » employé par les autorités suédoises englobe le travail forcé, la mendicité forcée, le prélèvement d'organes, les activités militaires, le mariage forcé et d'autres fins non précisées.

⁶ « Activités militaires » dans ce contexte désigne le fait de se rendre de Suède dans d'autres pays pour y participer à des actes de violence illégaux ou à un conflit armé, comme les conflits qui se déroulaient en Syrie et en Irak pendant la période de référence.

14. Le nombre d'infractions recensées de traite aux fins d'exploitation sexuelle a augmenté ces trois dernières années, mais les infractions concernant l'exploitation sexuelle restent néanmoins le groupe majoritaire. Une augmentation du nombre de victimes soumises à la traite à de multiples fins a été observée. En 2015, on a enregistré une forte augmentation de demandeurs d'asile et de migrants arrivés en Suède en provenance de régions déchirées par les conflits au Moyen-Orient et en Asie ; ce nombre a atteint un pic de 162 877 demandeurs d'asile, dont environ 35 369 enfants non accompagnés, cette année-là. Cette augmentation inattendue a posé des difficultés initiales aux autorités suédoises, qui ont commencé en 2016 à appliquer des règles d'asile plus strictes, y compris en matière de regroupement familial. Les autorités suédoises ont noté des vulnérabilités chez les personnes qui ont été amenées clandestinement en Suède ou qui ont fui vers ce pays et il apparaît que certaines ont pu être soumises à la traite aux fins de diverses formes d'exploitation. Elles ont aussi observé une augmentation du nombre de victimes ayant été soumises à la traite avant leur arrivée en Suède. Des interlocuteurs du GRETA ont déclaré craindre que beaucoup d'enfants non accompagnés ne soient victimes de la traite, notamment aux fins d'exploitation sexuelle et de criminalité forcée, ou exposés à ce risque (voir paragraphe 124). Le GRETA note que les statistiques ci-dessus concernant les victimes mineures identifiées ne reflètent probablement pas l'ampleur réelle de la traite des enfants en Suède, compte tenu du grand nombre de disparitions d'enfants non accompagnés et séparés.

15. Il n'existe pas de statistiques officielles sur les pays d'origine des victimes, mais selon la police, les principaux pays d'origine des filles et des femmes recrutées à des fins de prostitution étaient la Roumanie, la Bulgarie, la Russie, l'Ukraine, la Lituanie, la Pologne, l'Espagne et le Nigeria. Dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, les victimes présumées étaient originaires du Bangladesh, de la Bulgarie, du Cameroun, de l'Équateur, du Kenya, du Liban, de la Mongolie, du Nigeria, de la Pologne, du Sénégal, de l'Ouganda, de l'Ukraine et du Viêt Nam. La majorité des victimes présumées mentionnées dans les rapports internes de l'Office des migrations (voir paragraphes 52 et 106) en 2015 et 2016 venaient du Nigeria (61), de Chine (35), de Somalie (38) et de Mongolie (31). Pour ce qui est des ressortissants de l'UE, d'après les données disponibles sur les permis de séjour temporaire, la participation au Programme de retour volontaire et les informations fournies par la Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains, la majorité des victimes présumées étaient originaires de Bulgarie et de Roumanie. Par ailleurs, la Plateforme a signalé trois victimes suédoises en 2014 et cinq en 2015.

2. Évolution du cadre juridique

16. En ce qui concerne l'incrimination de la traite, après une enquête sur l'application pratique de la législation anti-traite, plusieurs propositions de modification du Code pénal ont été soumises en octobre 2016, qui concernaient les moyens employés dans le cadre de la traite et l'intention d'exploitation et visaient à renforcer la perspective des droits de l'enfant. L'enquête proposait d'étendre la responsabilité pénale au titre de l'exploitation en cas de travail forcé, d'exploitation par le travail et d'exploitation aux fins de mendicité et de criminalité forcée. D'autres propositions ont été formulées concernant l'exploitation des personnes en situation de vulnérabilité et le traitement effectif et approprié des cas de traite par les services répressifs. Après avoir consulté diverses parties prenantes, le gouvernement a présenté un projet de loi avec des amendements au *Riksdag* (parlement) le 6 mars 2018 (voir paragraphe 173).

17. Par ailleurs, une nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Elle a fait passer de deux à trois ans le délai prévu pour demander une indemnisation ; lorsque la victime est mineure, le délai court jusqu'à ses 21 ans.

18. En 2016, la disposition du Code pénal sur la confiscation élargie a été révisée pour être applicable aux infractions passibles d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement et relevant de la criminalité organisée.

19. Le 20 juillet 2016, une loi (2016:752) introduisant une politique d'asile temporairement plus restrictive est entrée en vigueur. Elle a des conséquences sur la délivrance de permis de séjour temporaire aux victimes de la traite et sera examinée plus en détail aux paragraphes 151 et 153.

20. Le Gouvernement suédois a ratifié le Protocole relatif à la Convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé le 14 juin 2017.

21. Les modifications susmentionnées du cadre juridique seront examinées plus en détail dans la suite du présent rapport (voir paragraphes 151, 158 et 195).

3. Évolution du cadre institutionnel

22. Au moment de la deuxième visite du GRETA, le Conseil d'administration du comté de Stockholm (CACS) continuait de jouer le rôle de coordonnateur national contre la prostitution et la traite. Il dirigeait le Groupe d'action national contre la prostitution et la traite, qui apportait un soutien opérationnel aux organismes gouvernementaux, aux communes et aux ONG dans les affaires de traite par le biais de sa permanence téléphonique (020-390 000) et d'un site internet⁷. Lors de cette visite, le CACS avait cinq missions de portée nationale. La lutte contre la prostitution et la traite était l'une d'entre elles, mais au moins trois autres (les enfants non accompagnés disparus, l'inclusion des Roms et les citoyens vulnérables de l'UE⁸) étaient aussi liées à la traite. Le CACS était aussi chargé du Programme de retour volontaire dont pouvaient bénéficier les victimes de la traite. Depuis le 1^{er} janvier 2018, c'est la nouvelle Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes qui exerce la responsabilité nationale de coordonner la lutte contre la traite et toutes les fonctions du CACS dans ce domaine lui ont été transférées (voir paragraphes 30-32).

23. La police a fait l'objet d'une restructuration majeure en 2015, les 21 autorités policières auparavant indépendantes ayant été fusionnées en un seul organe de police divisé en sept circonscriptions⁹. Des unités de police spécialisées dans la lutte anti-traite ont été créées dans six des sept circonscriptions (voir paragraphe 188).

24. Les trois services des poursuites internationales qui s'occupent des cas de traite ont été fusionnés au 1^{er} janvier 2018.

25. Le CACS avait désigné des coordonnateurs régionaux contre la traite dans six des sept circonscriptions de police. Ces coordonnateurs, qui bénéficient de cofinancements du CACS et des communes, sont employés par les services sociaux municipaux. Ils sont chargés de soutenir les acteurs locaux dans les affaires de traite et de veiller à ce que les victimes d'exploitation sexuelle et/ou de la traite reçoivent le soutien dont elles ont besoin. Ils assurent la liaison entre le niveau national et l'échelon local, en particulier la police et les services sociaux, et s'efforcent de renforcer la coopération entre les autorités locales et les ONG.

26. Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'Office des migrations a aussi été restructuré, avec des subdivisions dans six régions, qui correspondent largement aux circonscriptions de police. Outre le coordonnateur central contre la traite de l'Office des migrations, des coordonnateurs régionaux ont été désignés.

⁷ www.nmtsverige.se (en suédois).

⁸ En janvier 2015, un coordonnateur national a été nommé pour apporter un soutien aux organismes nationaux s'occupant des citoyens vulnérables de l'UE qui séjournent temporairement en Suède et n'ont pas le droit de résider dans le pays. Le CACS et la société civile ont publié des rapports sur la situation des citoyens vulnérables de l'UE, dont beaucoup sont des Roms originaires de Roumanie et de Bulgarie et dont certains peuvent être victimes de mendicité forcée. Ces rapports sont disponibles ici : <http://www.lansstyrelsen.se/stockholm/SiteCollectionDocuments/Sv/publikationer/2014/R2014-10-Utsatta-EU-medborgare-i-Sverige-webbpdf.pdf> et <https://www.civilrightsdefenders.org/files/Report-CRD-Vulnerable-EU-Citizens-low.pdf>

⁹ Ces circonscriptions peuvent elles-mêmes être subdivisées ; par exemple, la circonscriptions Sud (avec Malmö en son centre) est divisée en cinq zones.

27. La fonction de rapporteur national sur la traite continue d'être exercée par un fonctionnaire de police. Le GRETA a déjà souligné dans son premier rapport que le rapporteur national devrait être indépendant *de jure* et ne pas relever d'une institution dont il contrôle les travaux¹⁰. De l'avis du GRETA, la principale caractéristique du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention¹¹, devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris des coordonnateurs nationaux, et à cette fin d'avoir des échanges constants avec la société civile, les milieux de la recherche et d'autres acteurs pertinents. L'approche fondée sur les droits humains que défend la Convention pour les politiques anti-traite nécessite un suivi et une évaluation adéquats. La séparation structurelle entre les fonctions exécutives et les fonctions de suivi permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et politiques complètes¹². **Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient examiner la possibilité de désigner comme rapporteur national une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités anti-traite menées par les institutions de l'État.**

28. En mai 2016, le Gouvernement suédois a désigné un ambassadeur itinérant de la lutte contre la traite, M. Per-Anders Sunesson, en vue de renforcer le profil international de la Suède dans ce domaine et de veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée à la perspective de l'égalité de genre dans les efforts déployés au niveau international en ce sens.

29. La Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains a été officiellement enregistrée le 31 mars 2017 comme un collectif d'ONG qui œuvrent contre la traite et pour soutenir les victimes. Il existait auparavant un réseau informel d'ONG, mais l'enregistrement de la Plateforme l'a transformé en organisation formelle comptant 20 membres, un conseil d'administration élu, des groupes d'action et des groupes de travail thématiques. La Plateforme coordonne l'assistance apportée aux victimes de la traite, met en œuvre des échanges de connaissances et d'informations, et représente la société civile dans les échanges avec les autorités. Elle organise quatre réunions thématiques par an, auxquelles sont invités des experts, et assure la formation du personnel du secteur public, par exemple des services sociaux et de l'Office des migrations.

30. En septembre 2016, le gouvernement a annoncé sa décision de transférer toutes les fonctions relatives à la coordination de la lutte contre la traite du CACS à la nouvelle Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qui est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2018 et basée à Göteborg¹³. Les autorités suédoises ont souligné que la mission de cet organisme engloberait la coordination de la lutte nationale contre la traite sous toutes ses formes d'exploitation, et pas seulement sexuelle. Parmi les raisons invoquées pour justifier sa décision, le gouvernement a indiqué que la lutte contre la traite bénéficierait d'un budget défini et d'une continuité garantie, par rapport au financement à relativement court terme du CACS.

¹⁰ Voir la recommandation du GRETA au paragraphe 66 de son premier rapport.

¹¹ « Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale. »

¹² Dans ce contexte, voir aussi le rapport de synthèse de la réunion consultative sur le renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents, organisée par la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les 23 et 24 mai 2013 à Berlin.

¹³ La création d'une agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes avait été proposée dans une étude sur l'égalité entre les femmes et les hommes en 2015 (Rapports officiels du gouvernement suédois, série 2015:86).

31. La plupart des interlocuteurs rencontrés au cours de la visite du GRETA en Suède ont exprimé de graves préoccupations à propos du transfert de la coordination de la lutte anti-traite du CACS à la nouvelle agence. Ils ont fait part de leurs doutes quant aux capacités opérationnelles, par opposition aux capacités stratégiques, du nouvel organisme dans ce domaine. L'Agence suédoise de la gestion publique¹⁴ s'est inquiétée de la perte de compétences anti-traite entraînée par ce changement et a recommandé de maintenir le mandat du CACS relatif à la coordination de la lutte contre la traite car ce dispositif est bien établi et fonctionne efficacement et que cela éviterait les ruptures et des frais liés à la création de nouvelles structures.

32. Les autorités suédoises ont indiqué que la nouvelle Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes prendrait en considération toutes les formes de traite. Toutefois, le GRETA est préoccupé par les répercussions de la décision de transférer le mandat de la lutte anti-traite à la nouvelle Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes à Göteborg, car la priorité de celle-ci sera la traite aux fins d'exploitation sexuelle, étant donné que sa création est liée à la nouvelle Stratégie nationale visant à prévenir et combattre la violence des hommes à l'égard des femmes. La traite des êtres humains étant un phénomène complexe, il est nécessaire de mettre en place un éventail de mesures juridiques et opérationnelles pour la combattre. La traite aux fins de travail forcé, de mendicité forcée et de criminalité forcée touche les femmes, les hommes et les enfants, et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains requiert des États parties qu'ils prennent dûment en compte toutes les situations de traite selon le principe de non-discrimination énoncé à l'article 3 de la Convention. Compte tenu de la situation actuelle des migrants et des réfugiés en Europe, les enfants non accompagnés ou séparés sont particulièrement exposés au risque de traite sous toutes ses formes d'exploitation, ainsi que l'indique le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe, adopté récemment. Dans ses commentaires sur le projet de deuxième rapport d'évaluation du GRETA, le Gouvernement suédois expliquait que l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes s'occuperait des tâches et des mesures opérationnelles concernant la prostitution et la traite dont le CACS était chargé, y compris le soutien aux organismes gouvernementaux, aux ONG, au Groupe d'action national contre la prostitution et la traite, aux coordonnateurs régionaux et au Programme de retour volontaire. Pour garantir le bon déroulement du transfert de compétences, il a été demandé au CACS d'aider l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans sa mission de lutte contre la prostitution et la traite jusqu'à la fin de l'année 2018. **Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient examiner régulièrement l'action de la nouvelle Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes, afin de veiller à ce qu'elle couvre réellement toutes les formes de traite, s'agissant à la fois de la lutte contre la traite et de l'assistance aux victimes.**

14

<http://www.statskontoret.se/globalassets/publikationer/2016/201621.pdf> (en suédois).

4. Plans d'action nationaux

33. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités suédoises à prendre de nouvelles mesures pour s'assurer que l'action nationale de lutte contre la traite soit complète, notamment en adoptant un plan d'action national contre toutes les formes de traite.

34. En juin 2016, le Gouvernement suédois a adopté un Plan d'action national 2016-2018 visant à protéger les enfants contre la traite des êtres humains, l'exploitation et les abus sexuels, qui prend le relais d'un plan d'action similaire pour 2014-2015. Le nouveau plan d'action comprend 23 mesures. En outre, le Gouvernement suédois a récemment adopté un nouveau Plan d'action national contre la prostitution et la traite des êtres humains. Celui-ci couvre huit domaines : la coordination entre les divers organismes et les autres acteurs ; la prévention ; l'amélioration de la capacité à détecter la prostitution et la traite ; les mesures législatives ; le renforcement de la protection et du soutien ; l'amélioration de l'application des lois ; le renforcement des connaissances et l'élaboration de méthodes, ainsi que l'accroissement de la coopération internationale. Le nouveau plan fixe des objectifs stratégiques et donne une vue d'ensemble du cadre juridique et des tâches confiées aux acteurs compétents ; par contre, il ne prévoit pas d'actions concrètes, de budget ou de calendrier et n'indique pas qui est responsable de sa mise en œuvre. Il ne couvre pas non plus une période précise. Le GRETA a appris que la Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains avait été invitée à faire des suggestions au sujet des priorités, mais il est difficile de savoir dans quelle mesure la contribution de la société civile a été prise en considération dans la préparation du nouveau plan.

35. Par ailleurs, en janvier 2017, le Gouvernement suédois a présenté une nouvelle Stratégie sur la sécurité nationale qui aborde plusieurs menaces pour la société, et notamment la criminalité organisée, dans le cadre de laquelle la traite est mentionnée. La stratégie prévoit des mesures préventives contre la criminalité organisée, qui seront mises en œuvre avec la participation des communes, des écoles, de la société civile et du monde des entreprises, en coopération et en coordination avec les autorités nationales.

36. Une Stratégie nationale décennale visant à prévenir et combattre la violence des hommes à l'égard des femmes a été lancée le 1^{er} janvier 2017. Elle ne prévoit pas de mesures spécifiques contre la traite mais fait référence à la nécessité d'impliquer les hommes et les garçons dans la prévention de la violence à l'égard des femmes, qui englobe la prostitution et la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

37. Le GRETA salue l'adoption récente du Plan d'action national contre la prostitution et la traite des êtres humains, et celle du Plan d'action national 2016-2018 visant à protéger les enfants contre la traite des êtres humains, l'exploitation et les abus sexuels. Toutefois, le GRETA note que ces plans sont axés sur l'exploitation sexuelle ; il déplore qu'ils n'abordent pas suffisamment toutes les formes de traite. **Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient faire en sorte que la lutte contre la traite soit globale et tienne compte de toutes les victimes, toutes formes d'exploitation confondues, ainsi que de la vulnérabilité particulière des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile. Les autorités devraient entre autres renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en révisant le cadre législatif, en améliorant l'identification des victimes et l'assistance à ces personnes, et en y associant la société civile, les syndicats, les inspections du travail et le secteur privé. Le plan d'action national devrait avoir pour objet de couvrir toutes les formes de traite, de définir des activités concrètes et les responsables de leur mise en œuvre et de prévoir des ressources budgétaires ; il devrait s'accompagner d'un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des activités.**

5. Formation des professionnels concernés

38. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités suédoises à prendre des mesures supplémentaires pour dispenser régulièrement des formations sur la traite et toutes ses formes d'exploitation à l'ensemble des professionnels concernés (en particulier les juges, les procureurs, les policiers, le personnel de l'Office des migrations, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les avocats, les responsables syndicaux et les ONG chargées de fournir des services) afin qu'ils soient en mesure de mieux identifier, assister et protéger les victimes de la traite, quel que soit le type d'exploitation, de faciliter leur indemnisation et de faire condamner les trafiquants.

39. Sur son site intranet, la police a mis en ligne un cours sur la détection et les enquêtes en matière de traite. Un stage de perfectionnement sur l'action de la police contre la traite est proposé aux personnes chargées des enquêtes préliminaires et aux enquêteurs, en coopération avec l'École nationale de police et l'université d'Uppsala. Chaque année, un cours de deux semaines sur la surveillance et les recherches ciblées sur internet est également proposé, en coopération avec l'École nationale de police et l'Institut de technologie de Blekinge. Il comprend un chapitre spécial sur les enfants victimes de la traite. Au total, chaque année, entre 40 et 50 policiers ont reçu une formation spécialisée sur la lutte contre la traite en Suède au niveau national depuis 2010. De plus, toutes les circonscriptions de police fournissent des formations sur la traite à leur personnel, parfois avec le soutien du Service des opérations nationales (NOA) de la police.

40. La formation des procureurs des trois services des poursuites internationales s'est déroulée en 2017 dans le cadre de séminaires d'une durée de deux jours. Le parquet suédois propose une formation en ligne afin de transmettre les connaissances de base en matière de traite aux autres procureurs.

41. L'École de la magistrature ne dispense pas de formation portant spécifiquement sur la traite, mais propose des cours annuels sur le Code pénal. En 2014, le thème de la formation annuelle était la criminalité organisée, avec une partie consacrée à la traite. Une session de deux jours sur les questions concernant les enfants dans le cadre de la procédure judiciaire est aussi accessible aux juges. La participation à ces formations est volontaire.

42. En octobre 2016, l'Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels et le Conseil d'administration du comté de Västra Götaland ont organisé un séminaire sur la traite des êtres humains, qui a couvert la législation contre la traite et le manuel sur le nouveau mécanisme national d'orientation (voir paragraphe 102). Il a réuni près de 130 participants de la police, des ONG, des services sociaux et de l'Office des migrations. En mai 2017, l'Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels a organisé un autre séminaire sur la traite, à Malmö, consacré à la législation contre la traite, aux enquêtes sur les affaires de traite et à la coordination régionale dans le sud de la Suède. Presque 100 participants venant des tribunaux de première instance, des ONG, de la police, des services sociaux, de l'Office des migrations et de cabinets d'avocats y ont assisté.

43. En 2016, le CACS a mené plusieurs activités de formation pour les professionnels concernés sur le nouveau mécanisme national d'orientation, avec la participation de la police, de l'Office des migrations, des services sociaux et d'ONG. Il a aussi élaboré un outil de formation interactif lancé en mars 2017, axé sur la traite des enfants.

44. En 2015, l'Office des migrations a organisé deux conférences avec les comtés de Jämtland et d'Östergötland et le CACS sur le thème « Les enfants non accompagnés, les personnes de retour et la traite ». Parmi les participants figuraient des travailleurs sociaux, des tuteurs, du personnel scolaire et des agents de l'Office des migrations. En 2016, l'Office des migrations a également publié un support d'information en ligne sur la traite pour les tuteurs et, en novembre 2016, a dispensé une formation en ligne sur la traite, qui a été suivie par 983 de ses agents.

45. L'Office des migrations assure également la formation du personnel des ambassades suédoises, en particulier dans les pays dont on considère qu'ils sont plus susceptibles de recevoir des demandes de visa en faveur de victimes de la traite, comme la Chine, la Thaïlande, l'Éthiopie et le Kenya. Le personnel de 25 ambassades a suivi une formation en 2015. La Suède a externalisé le traitement des demandes de visa auprès de la société Visa Facilitation Service (VFS).

46. Le personnel des foyers spéciaux visant à assurer une prise en charge institutionnelle sécurisée des adolescents présentant de graves troubles du comportement (voir paragraphe 135), gérés par le Conseil national des soins institutionnels, a suivi une formation sur la traite dispensée par le CACS en 2014.

47. La toute première formation sur la traite destinée aux inspecteurs du travail s'est tenue au cours de la semaine de visite du GRETA en mai 2017.

48. Malgré les formations susmentionnées, le GRETA constate que plusieurs groupes professionnels n'ont pas encore reçu de formation sur la traite. Le GRETA exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures supplémentaires pour dispenser régulièrement des formations sur la traite et ses différentes formes d'exploitation à l'ensemble des professionnels concernés, y compris le personnel médical et les inspecteurs du travail.

49. Le GRETA considère également qu'une formation complémentaire devrait être dispensée aux policiers, au personnel des services des migrations et aux agents des services d'asile pour qu'ils puissent identifier de manière proactive les victimes de la traite, ainsi qu'aux procureurs et aux juges. En outre, une formation devrait être dispensée aux entreprises privées qui sont choisies pour réaliser des missions de service public, comme la société Visa Facilitation Service.

6. Collecte de données et recherche

50. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que la préparation, le suivi et l'évaluation des politiques anti-traite nécessitaient que les autorités suédoises continuent à développer un système statistique global et cohérent sur la traite, en recueillant des informations statistiques fiables auprès de tous les principaux acteurs, notamment les procureurs, les tribunaux, l'Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels et les ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite, et en autorisant la ventilation de ces données (par sexe, âge, forme d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.). Le GRETA considérait également que les autorités suédoises devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite, en particulier concernant la traite aux fins d'exploitation non sexuelle, la traite des enfants et des groupes vulnérables, tels que les Roms, et la traite interne.

51. Le Conseil national pour la prévention de la criminalité (Brå) continue de collecter et de publier des statistiques sur les infractions, et notamment la traite. Comme indiqué au paragraphe 13, ces statistiques renvoient aux infractions recensées plutôt qu'aux victimes identifiées. Les statistiques sur les infractions de traite recensées incluent six catégories d'exploitation : l'exploitation sexuelle, le travail forcé, la mendicité, le prélèvement d'organes, les activités militaires et les « autres fins ». Les statistiques sur les victimes présumées sont ventilées par âge (enfants et adultes), mais ne le sont pas par sexe, tandis que les données sur les personnes condamnées sont réparties par âge, sexe et type de sanction. Les autorités suédoises ont indiqué que, depuis la première visite du GRETA, le CACS a élaboré un formulaire spécifique afin de collecter des informations statistiques auprès de plusieurs acteurs¹⁵. Le modèle est envoyé aux acteurs de la société civile et contient des informations sur les victimes, leur pays d'origine, leur âge, leur sexe, la forme d'exploitation, les permis de séjour temporaire et les retours. Depuis 2014, les données pertinentes sur la traite collectées par la plateforme des ONG sont incluses dans les statistiques. Toutefois, le GRETA a été informé que tous les membres de la plateforme ne fournissent pas les informations et que toutes les victimes de la traite qui bénéficient de l'assistance des ONG ne sont donc pas comptabilisées dans les statistiques.

52. L'Office des migrations collecte des informations sur les permis de séjour temporaire. En outre, il tient des statistiques sur le nombre de rapports internes sur des cas présumés de traite (c'est-à-dire des signalements d'agents à leurs supérieurs concernant des victimes présumées de la traite). Ces rapports internes sont établis et transmis au CACS deux fois par an.

53. Malgré le modèle de collecte de données sur la traite susmentionné, le GRETA remarque que les statistiques fournies par les autorités suédoises ne sont pas ventilées par sexe et pays d'origine des victimes. **Tout en saluant la prise en compte dans les statistiques des données sur les victimes de la traite qui ont reçu une aide des ONG, le GRETA considère que les autorités suédoises devraient, en vue de préparer, de suivre et d'évaluer les politiques anti-traite, développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions de justice rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et pouvoir être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque les ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.**

¹⁵ Le formulaire est accessible en suédois à l'adresse suivante : https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdGImm65OyXl4LOteTaiKxiXQTcI3MCI7yK2IS1Vyw6Cb5e5w/viewform?embedded=true%22+target%3D%22_blank%22%3E

54. En 2015, le Gouvernement suédois a chargé le CACS de recenser les enfants qui ont été soumis à la traite ou qui sont des victimes présumées de la traite¹⁶. Le rapport publié en décembre 2015 examinait comment les cas présumés de traite d'enfants étaient traités par les autorités et dans le cadre des enquêtes pénales. Il identifiait 210 enfants avec lesquels les autorités sociales et migratoires suédoises et des ONG étaient entrées en contact et dont elles soupçonnaient qu'ils étaient, avaient été ou risquaient d'être victimes de la traite. Le rapport a aussi permis d'identifier des facteurs tels que l'environnement de l'enfant, sa situation au regard du droit de séjour, le type de traite présumée, les raisons des soupçons et les réponses apportées par les autorités. Il notait que plusieurs domaines de la protection de l'enfance et les réponses juridiques devaient être renforcés et formulait des recommandations en ce sens. Sur la base de ces recommandations, le parquet suédois étudie actuellement les changements à apporter pour améliorer les enquêtes sur la traite présumée. Par ailleurs, le gouvernement a demandé à la police de développer ses capacités à lutter contre la traite et à enquêter et prévenir les infractions sexuelles contre des enfants.

55. Le CACS et la société civile ont tous deux publié des rapports sur des citoyens de l'UE exposés à la traite en Suède et leur exploitation lors de la cueillette des baies ou sous forme de mendicité forcée¹⁷.

56. Par ailleurs, le gouvernement a chargé le CACS de procéder à un examen systématique de tous les rapports de police sur les cas présumés de traite d'enfants en 2015-2016 et de mener par la suite une étude approfondie sur une sélection de 10 affaires environ (pour les résultats, voir paragraphe 191).

57. L'Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels a attribué près de 120 000 euros à un projet de recherche intitulé "The Many Faces of Trafficking in Human Beings: A Crime Victim Approach to the Variations of Human Trafficking" et portant sur les multiples formes de traite selon une approche centrée sur la victime. Les objectifs de ce projet mené par l'université d'Örebro sont nombreux : examiner la législation suédoise sur la traite et ses conséquences sur les décisions de justice, analyser ces dernières au regard des engagements internationaux pris par la Suède et connaître les bonnes pratiques d'autres pays pour prévenir la traite et protéger les victimes. Ce projet est toujours en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

58. En 2016, le Fonds pour les victimes d'infractions a alloué quelque 37 000 euros à un projet de recherche de l'université de Lund intitulé "Swedish High School Students Report on Experiences of Human Trafficking for Sexual Exploitation" concernant des cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle parmi des lycéens suédois. Ce projet basé sur une enquête étudie les facteurs socio-démographiques, la santé mentale et différents types de comportement à risque chez les étudiants. Il est toujours en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

59. Le GRETA salue les recherches menées en Suède, qui portent sur les thèmes suggérés dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, et invite les autorités suédoises à continuer de soutenir, y compris financièrement, des projets de recherche sur la traite. Les domaines dans lesquels d'autres recherches pourraient être encouragées comprennent la traite des enfants, la traite aux fins de criminalité et de mendicité forcées, la traite de ressortissants de l'UE et la traite aux fins d'exploitation par le travail.

¹⁶ Människohandel med barn, Nationell kartläggning 2012-2015 : <http://www.lansstyrelsen.se/Stockholm/Sv/publikationer/2015/Pages/manniskohandel-med-barn---nationell-kartlaggning.aspx>
¹⁷ <http://www.lansstyrelsen.se/stockholm/SiteCollectionDocuments/Sv/publikationer/2014/R2014-10-Utsatta-EU-medborgare-i-Sverige-webbpdf.pdf> et <https://www.civilrightsdefenders.org/files/Report-CRD-Vulnerable-EU-Citizens-low.pdf>

III. Constats article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

60. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités suédoises devraient intensifier leurs efforts de sensibilisation à la traite concernant toutes les formes d'exploitation.

61. En octobre 2016, le CACS a lancé une campagne intitulée "Du avgör" (« Vous décidez »), qui comprenait un film visant à informer sur les liens entre l'achat de services sexuels et la traite¹⁸. D'après les autorités suédoises, cette campagne a suscité un grand intérêt. Dans les premiers mois qui ont suivi son lancement, elle a touché plus de 1,6 million de personnes par l'intermédiaire des réseaux sociaux et des journaux.

62. En 2014, le CACS a lancé une autre campagne nationale, intitulée « Le courage des voyageurs », dont l'objectif était de sensibiliser à l'exploitation sexuelle des enfants à l'étranger (voir paragraphe 78).

63. Aucune campagne ou autre action de sensibilisation n'a été menée en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation autre que sexuelle. Beaucoup d'interlocuteurs du GRETA se sont déclarés préoccupés par le manque de sensibilisation à la traite aux fins de criminalité forcée et de mendicité forcée ainsi qu'aux risques de traite aux fins d'exploitation sexuelle des hommes et des garçons, notamment des enfants migrants ou demandeurs d'asile qui sont non accompagnés ou séparés de leur famille.

64. **Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient intensifier leurs efforts pour sensibiliser le public à la traite sous toutes ses formes d'exploitation. Il faudrait prendre des mesures pour sensibiliser au risque de traite que courent les enfants migrants ou demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés de leur famille, notamment en ce qui concerne la traite aux fins de criminalité forcée, et au risque d'exploitation sexuelle des hommes et des garçons.**

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

65. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités suédoises à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que l'action nationale contre la traite soit globale, en accordant davantage d'attention à la traite aux fins d'exploitation par le travail.

66. Afin d'accroître les connaissances et les capacités des autorités suédoises pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, le CACS a lancé le projet « Lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en Suède », en coopération avec le Groupe d'action contre la traite du Conseil des États de la mer baltique. Ce projet avait pour but de stimuler le dialogue et l'échange d'expériences entre la Suède, la Finlande, la Belgique et le Royaume-Uni pour prévenir la traite aux fins de l'exploitation par le travail, ainsi que de développer les capacités et le mandat des autorités pour lutter contre cette forme de traite.

¹⁸ <http://nmtsverige.se/duavgor> (en suédois).

67. Les autorités suédoises ont pris des mesures pour informer les travailleurs étrangers des conditions du marché du travail. L'Agence suédoise pour l'environnement de travail met à la disposition des personnes venant travailler en Suède de façon temporaire des informations relatives aux conditions de travail et d'emploi dans plusieurs langues étrangères. Des informations ciblées sont diffusées dans les secteurs qui concentrent beaucoup de travailleurs migrants, comme le bâtiment et la restauration¹⁹, la cueillette de baies²⁰ et l'exploitation forestière. En outre, dans le but de prévenir le travail illégal et la traite des êtres humains, les autorités²¹, notamment l'Office des migrations, publient sur leur site internet des informations sur le permis de séjour et le permis de travail. L'Institut suédois a mis en place un site internet qui donne des conseils pour exercer une activité professionnelle en Suède²². Ces informations s'adressent également aux employeurs, en définissant les conditions légales d'embauche de ressortissants de pays tiers.

68. Dans le cadre d'une étude gouvernementale de décembre 2016 relative aux mesures d'amélioration de la situation des travailleurs migrants sur le marché du travail, il a été proposé d'instaurer des sanctions supplémentaires contre les employeurs ne respectant pas les lois sur l'emploi de ressortissants de pays tiers. Le rapport de cette étude a été transmis aux autorités et organisations compétentes²³. Les autorités suédoises ont indiqué que les propositions relatives aux dispositions pénales avaient été critiquées, tandis que d'autres, par exemple celles concernant les possibilités de déroger au retrait du permis de travail, avaient abouti à des modifications de la loi sur les étrangers.

69. Le GRETA comprend que des soupçons de détournement du système de permis de travail par des trafiquants ont poussé à réviser les procédures concernées en 2016 et que, désormais, les travailleurs migrants qui sont déjà en Suède passent un entretien lorsqu'une demande de prolongation de leur permis de travail est déposée. Cette procédure est décrite dans les lignes directrices pour l'identification des victimes présumées de la traite, qui figurent dans le manuel interne sur les migrations de l'Office des migrations (voir paragraphe 106).

70. L'Agence suédoise pour l'environnement de travail veille au respect de la législation en matière d'environnement et d'horaires de travail par les entreprises et les organisations. Si elle peut effectuer des contrôles et des vérifications dans le cadre plus large du travail illégal, sa mission principale ne consiste pas à détecter celui-ci ou la traite aux fins d'exploitation par le travail. Au total, l'Agence réalise quelque 600 inspections en Suède. Elle procède surtout à des contrôles qui sont annoncés au préalable et qui ont rarement lieu la nuit ou le week-end. Au besoin, les inspecteurs peuvent être accompagnés par des interprètes. Il est possible de mener des inspections au domicile des particuliers ou dans les locaux des travailleurs indépendants, mais de tels contrôles sont peu nombreux dans la pratique. L'agriculture, la cueillette de baies, l'hôtellerie, le bâtiment et le lavage de voitures sont considérés comme des secteurs exposés à un risque particulier de traite. Comme indiqué au paragraphe 47, la formation reçue par les inspecteurs de l'Agence suédoise pour l'environnement de travail ne leur permet pas de détecter de manière proactive les victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail. En outre, le GRETA a été informé que, selon certaines sources, des personnes pourraient être soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail au domicile de diplomates, mais aucune mesure spécifique n'a été prise pour s'attaquer à ce problème.

71. Des inspections du lieu de travail sont également menées par l'Agence suédoise des impôts, qui concentre son action sur le travail dissimulé, les revenus non déclarés et l'évasion fiscale. Cet organisme est aussi expressément chargé d'inspecter les lieux de travail qui ont l'obligation de tenir un registre de présence ou un livre de caisse. Dans le cadre de ces inspections, il peut être demandé aux employés de décliner leur identité.

¹⁹ www.safeatwork.se

²⁰ Les cueilleurs de baies représentent l'un des principaux groupes professionnels au sein desquels les ressortissants étrangers obtiennent des permis de séjour temporaires.

²¹ Voir notamment les sites www.verksamhet.se (en suédois) et www.safeatwork.se.

²² <http://work.sweden.se> (en suédois).

²³ Rapports officiels du gouvernement suédois, série 2016:91.

72. L'Office des migrations peut vérifier si une personne autorisée à venir en Suède pour des raisons professionnelles a effectivement pris ses fonctions et si l'employeur respecte les conditions de travail prévues dans le contrat.

73. L'emploi illégal est une infraction pénale et la police a pour mission de réaliser des contrôles et de prendre des mesures répressives conformément au Code de procédure judiciaire (y compris une perquisition des locaux), mais seulement s'il existe une raison concrète de soupçonner qu'une infraction a été commise. L'Agence suédoise des impôts, l'Agence suédoise pour l'environnement de travail et la police peuvent mener des inspections conjointes.

74. Les syndicats veillent au respect des conventions collectives et surveillent les conditions de travail. Ainsi, le Syndicat des employés municipaux propose des informations dans différentes langues aux personnes ayant un emploi temporaire en Suède, tout particulièrement dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture. Le GRETA a été informé par des représentants de syndicats qu'il n'était pas rare que les ressortissants de pays tiers se voient demander de verser des honoraires aux agences leur proposant du travail temporaire et un permis de séjour.

75. Le fonctionnement des agences de travail temporaire en Suède est régi par la loi 1993:440. Cependant, ces agences n'ont pas besoin de licence et il n'y a pas de contrôle de leur travail par le secteur public. En outre, la loi 2012:854 régit le travail intérimaire²⁴. Il existe une organisation qui chapeaute les agences de travail temporaire et les entreprises embauchant du personnel intérimaire et qui supervise les activités de ses membres²⁵.

76. **Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier :**

- **en continuant de sensibiliser les fonctionnaires concernés, notamment les inspecteurs du travail, les policiers, les procureurs et les juges, à la traite aux fins d'exploitation par le travail ainsi qu'aux droits des victimes ;**
- **en veillant à ce que les inspecteurs de l'Agence suédoise pour l'environnement de travail et de l'Agence suédoise des impôts bénéficient d'une formation continue pour leur permettre de détecter de façon proactive les cas de traite, à ce que des ressources suffisantes soient consacrées aux contrôles réalisés par les inspecteurs du travail et à ce que ces contrôles soient fréquents, inopinés et ciblés sur les secteurs caractérisés par un risque élevé de traite ;**
- **en renforçant le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire et en examinant le cadre législatif afin d'identifier les lacunes susceptibles de limiter les mesures de protection ou de prévention ;**
- **en prenant des dispositions pour prévenir le risque de traite aux fins d'exploitation au domicile de diplomates, y compris en menant des entretiens avec les employés de maison et en contrôlant les conditions d'emploi du personnel ;**
- **en travaillant en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁶ et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises²⁷.**

²⁴ https://www.riksdagen.se/sv/dokument-lagar/dokument/svensk-forfattningssamling/lag-2012854-om-uthyrning-av-arbetstagare_sfs-2012-854 (en suédois).

²⁵ <https://www.bemanningsforetagen.se/auktoriseringer/tillsyn> (en suédois).

²⁶ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

²⁷ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

77. Comme indiqué au paragraphe 34, un Plan d'action national visant à protéger les enfants contre la traite des êtres humains, l'exploitation et les abus sexuels a été adopté pour la période 2016-2018. Il prévoit le renforcement de la coordination et de la coopération du secteur public et de la société civile, une meilleure compréhension des causes de la disparition d'enfants migrants non accompagnés (voir paragraphe 81), une étude sur les groupes d'enfants particulièrement vulnérables, l'élaboration d'une brochure d'information donnant des conseils pour enquêter sur les affaires transnationales de traite ou de violences sexuelles sur des enfants, et l'accompagnement des professionnels des services sociaux et de santé pour identifier et aider les enfants victimes de la traite ou de sévices sexuels. Le plan d'action prévoit aussi de faire participer les agences de voyages à la prévention de l'exploitation des enfants en lien avec le tourisme. D'autres actions sont destinées à remédier à la vulnérabilité des enfants et des jeunes par rapport aux abus sexuels en ligne, à promouvoir l'examen des rapports de police sur les cas présumés de traite d'enfants (voir paragraphe 191) pour analyser les causes du faible nombre de poursuites, et à renforcer les capacités de la police et du parquet suédois en matière d'enquête et de poursuite des infractions commises contre des enfants, y compris sur internet.

78. La campagne nationale précédemment citée, « Le courage des voyageurs », lancée en 2014 par le CACS pour sensibiliser à l'exploitation sexuelle des enfants à l'étranger, se poursuivait dans le cadre du plan d'action national 2016-2018. D'après une enquête, elle a amélioré la prise de conscience de l'existence de l'exploitation sexuelle des enfants et du fait qu'un ressortissant suédois qui exploite sexuellement un enfant à l'étranger peut être poursuivi en Suède.

79. L'Agence nationale de la santé et des affaires sociales a mis en ligne une formation et des brochures sur les risques d'exploitation sexuelle, dont une est axée sur les enfants. Cependant, il n'existe aucun support pédagogique sur la traite pour les enseignants et ce sujet n'est pas abordé dans les programmes scolaires.

80. Ces dernières années, le nombre d'enfants non accompagnés ou séparés qui arrivent en Suède a augmenté. Quelque 35 000 mineurs non accompagnés (dont environ 90 % sont des garçons) ont demandé l'asile en Suède en 2015, contre environ 7 000 en 2014. Faisant face à cette demande accrue, les autorités suédoises ont pris des mesures pour augmenter leur capacité de recevoir des demandeurs d'asile, notamment en agrandissant les foyers pour enfants demandeurs d'asile. En 2016, le nombre d'enfants non accompagnés demandeurs d'asile a chuté, passant à 2 200. Les enfants non accompagnés ou séparés sont hébergés temporairement dans la commune d'arrivée. Les services sociaux les placent dans un foyer de transit jusqu'à ce qu'ils puissent être transférés dans la commune désignée pour les accueillir. Les services sociaux de cette dernière sont chargés de trouver une place dans un environnement adapté, généralement une famille d'accueil, un foyer ou un centre de soins, mais la commune désignée peut aussi orienter l'enfant vers un foyer d'une autre commune. De nombreux enfants non accompagnés ou séparés sont placés auprès de membres de leur famille résidant déjà en Suède, mais ils continuent de bénéficier du soutien des services sociaux. Des interlocuteurs du GRETA se sont inquiétés du manque de suivi, après un regroupement familial, pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit protégé, des ressources limitées consacrées à la recherche de la famille de l'enfant ainsi que des répercussions des nouvelles restrictions du regroupement familial depuis 2016 (voir paragraphe 151).

81. En 2016, le CACS a réalisé une cartographie des enfants non accompagnés qui ont disparu pendant la période 2013-2016. D'après le rapport "Lost in Migration", 1 829 enfants non accompagnés (soit 4 % du nombre total de 45 000 enfants pour lesquels une commune d'accueil avait été désignée) étaient déclarés disparus par l'Office des migrations au 31 mai 2016²⁸. Selon une étude publiée en décembre 2017 par le médiateur des enfants, 1 736 enfants non accompagnés ont disparu en Suède entre janvier 2014 et octobre 2017²⁹. Des interlocuteurs de la délégation du GRETA se sont déclarés très préoccupés par le manque de suivi ou d'enquêtes sur les disparitions d'enfants migrants ou réfugiés. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a critiqué le manque d'enquêtes sur les disparitions d'enfants non accompagnés et demandeurs d'asile, ainsi que le nombre élevé d'enfants non accompagnés qui disparaissent chaque année, sans que des enquêtes suffisamment approfondies soient menées dans la plupart des cas³⁰. C'est à leur arrivée que les enfants non accompagnés sont particulièrement exposés au risque de disparition. Le GRETA a été informé qu'il n'était pas rare que des enfants non accompagnés ou séparés soient exploités au cours de leur voyage jusqu'en Suède, parfois avant d'entrer en contact avec les autorités. Diverses raisons expliquent que des enfants échappent à une prise en charge et disparaissent, notamment l'expiration des mesures d'assistance à l'âge de 18 ans, l'accès limité à l'asile ou à une protection subsidiaire et les possibilités limitées d'obtenir un permis de séjour permanent ou de bénéficier du regroupement familial, en particulier depuis l'entrée en vigueur de la loi temporaire sur les migrations en 2016.

82. Dans le cadre du programme gouvernemental concernant les enfants non accompagnés disparus, un groupe de travail dirigé par le CACS a été créé à l'automne 2016 pour élaborer des propositions visant à résoudre ce problème. Ce groupe se compose de représentants du médiateur des enfants, des conseils de comté, de l'Office des migrations, de la police, des autorités locales et régionales, de l'Agence nationale pour l'éducation et de l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales. Dans son rapport, le groupe de travail propose, entre autres, qu'une autorité nationale compétente comme la police soit chargée de collecter les données nationales sur les enfants disparus et qu'un rapporteur national indépendant soit chargé d'analyser ces données et de remettre un rapport annuel au gouvernement³¹. Il conclut que les institutions s'occupant des enfants non accompagnés se concentrent exclusivement, faute de coordination, sur leurs propres tâches et ne prennent pas suffisamment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour y remédier, le groupe propose de créer un poste au niveau national pour coordonner le travail des différents services gouvernementaux qui s'occupent des enfants non accompagnés. D'autres propositions visent à analyser les conséquences de la nouvelle législation sur l'asile (voir paragraphe 151) pour les enfants et à instaurer des délais pour rendre les décisions d'asile concernant les enfants non accompagnés. Le groupe de travail préconise également de revoir la fonction de tuteur ad litem et les mesures visant à traiter les problèmes de santé mentale des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés.

83. Rappelant que l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, en vertu duquel chaque Partie doit prendre des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers, le GRETA exhorte les autorités suédoises à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants, et notamment à :

- **sensibiliser le public aux risques et aux diverses manifestations de la traite des enfants, y compris la traite aux fins de criminalité forcée, de mendicité forcée et de mariage forcé ;**

²⁸ *Lost in Migration, a Report on Missing Unaccompanied Minors in Sweden*, Länsstyrelsen i Stockholm (CACS), 2016:28, p. 13.

²⁹ Médiateur des enfants, *Ensamkommande barn som försvinner*, décembre 2017. Un résumé en anglais est disponible ici : <https://www.barnombudsmannen.se/globalassets/dokument-for-nedladdning/english/publications/childen-who-disappear-in-sweden.pdf>

³⁰ Comité des droits de l'enfant de l'ONU, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Suède*, 3 mars 2015, § 49 (a), p. 12.

³¹ <http://www.lansstyrelsen.se/Stockholm/SiteCollectionDocuments/Sv/publikationer/2017/pa-flykt-och-f%C3%B6rsvunnen-sammanstallning-av-atgardsforslag.pdf> (en suédois).

- **intensifier les efforts destinés à éviter que les enfants migrants ou demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés disparaissent des centres, y compris en désignant des tuteurs en temps utile et en améliorant la formation et l'encadrement des tuteurs et du personnel travaillant dans les foyers destinés à ces enfants ;**
- **améliorer l'échange d'informations sur les enfants non accompagnés disparus entre les forces de police et les autorités locales ;**
- **mener systématiquement des enquêtes de police sur les disparitions d'enfants non accompagnés ou séparés, et renforcer les systèmes de suivi et d'alerte permettant de réagir aux signalements de disparition d'enfant ;**
- **sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays aux risques de traite et aux mesures de prévention efficaces ;**
- **effectuer un travail de sensibilisation en intégrant le sujet de la traite dans les programmes scolaires nationaux et en formant dûment les enseignants.**

84. **Le GRETA considère par ailleurs que les autorités suédoises devraient revoir les restrictions apportées au regroupement familial par la loi temporaire de 2016 sur les migrations, de manière à permettre des voies légales de migration pour les enfants et à réduire leur vulnérabilité à la traite.**

d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

85. Le GRETA note que si la traite aux fins de prélèvement d'organes – telle que la définit la Convention – et le trafic d'organes – tel que le définissent les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains³² – sont deux infractions distinctes, elles présentent certaines similitudes et des causes similaires, par exemple le nombre insuffisant d'organes pour répondre aux besoins en matière de transplantation et les difficultés économiques et autres qui placent l'individu en situation de vulnérabilité. Par conséquent, les mesures de prévention du trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement³³. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains et la nécessité de former les professionnels de santé. Il souligne aussi l'importance de mener une enquête approfondie en cas de soupçon de traite aux fins de prélèvement d'organes, a fortiori en présence d'informations sur cette forme de traite, en accordant une attention particulière à l'abus de la vulnérabilité du « donneur » et en veillant à ce que les « donneurs » soient considérés comme des victimes de la traite.

86. La loi sur la transplantation (1995:831) définit les conditions de prélèvement d'organes ou d'autre matériel biologique sur des personnes vivantes ou décédées. Le prélèvement de matériel biologique qui ne se régénère pas n'est possible que sur un donneur vivant ayant un lien de parenté avec le receveur ou étant particulièrement proche de celui-ci. Selon la loi sur l'intégrité génétique (2006:351), toute personne prélevant, remettant, recevant ou fournissant du matériel biologique d'une personne vivante ou décédée dans un but lucratif s'expose à une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. La même peine peut être imposée à toute personne qui utilise ou qui tire un bénéfice du matériel biologique aux fins de transplantation en sachant que ledit matériel a été prélevé, remis, reçu ou fourni dans un but lucratif.

³² Ouverte à la signature à Saint-Jacques-de-Compostelle le 25 mars 2015.

³³ Voir [l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes](#) (2009), en particulier les pages 55 et 56 (étude en anglais uniquement, [résumé général](#) en français), ainsi que l'étude thématique de l'OSCE intitulée "Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Findings", OSCE Occasional Paper No. 6 (2013).

87. Scandiatransplant est l'organisme d'échange d'organes pour le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède. Il est détenu par les dix hôpitaux qui réalisent des transplantations d'organes dans ces pays. Chaque année, environ 2 000 patients reçoivent un organe grâce à Scandiatransplant. Les patients nécessitant une transplantation sont placés sur des listes d'attente régionales.

88. Le personnel médical n'est pas tenu d'informer la police ou le parquet s'il soupçonne un cas de traite aux fins de prélèvement d'organes. En revanche, il doit faire un signalement à un bureau d'aide sociale s'il soupçonne qu'un enfant risque de subir un préjudice (conformément au chapitre 14, section 1, de la loi sur les services sociaux [2001:453]). L'Inspection sanitaire et sociale demande l'ouverture de poursuites judiciaires lorsque des soupçons raisonnables tendent à indiquer que des professionnels de santé ont commis une infraction passible d'une peine d'emprisonnement (conformément au chapitre 7, section 29, de la loi sur la sécurité des patients [2010:659]). Cette obligation s'applique également en cas de violation des dispositions de la loi sur l'intégrité génétique.

89. Aucune formation sur la traite aux fins de prélèvement d'organes n'a été proposée aux praticiens prenant part aux opérations de transplantation. **Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient s'assurer que, dans le cadre de leur formation, le personnel médical et les autres professionnels de la santé participant à des transplantations d'organes soient sensibilisés à la traite aux fins de prélèvement d'organes.**

90. Le GRETA a été informé par les autorités suédoises que la Suède révisait actuellement sa législation dans le but éventuel de signer la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. **Le GRETA encourage les autorités suédoises à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes.**

e. Mesures destinées à décourager la demande (article 6)

91. Les autorités suédoises ont indiqué que l'interdiction d'acheter des services sexuels, instaurée en 1999, s'est révélée dissuasive et qu'elle est devenue un outil essentiel de prévention et de lutte contre la prostitution et la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Le 7 décembre 2017, le gouvernement a proposé que l'exigence de double incrimination soit supprimée pour l'infraction d'achat de services sexuels. Il existe un fort soutien politique et public en Suède pour l'interdiction de l'achat de services sexuels. Les autorités ont souligné que cette interdiction avait réduit le marché de la prostitution en Suède – et, par voie de conséquence, la demande de services sexuels fournis par des victimes de la traite – et contribué à rendre l'achat de services sexuels socialement inacceptable. Les auteurs de ces agissements arrêtés par la police peuvent être contraints de témoigner en justice dans des affaires de traite aux fins d'exploitation sexuelle. Cela dit, des recherches menées par le CACS³⁴ et l'Association suédoise pour l'éducation sexuelle (RFSU) sur les effets de l'interdiction de l'achat de services sexuels³⁵ montrent que, si la prostitution de rue a nettement diminué, l'offre de services sexuels sur internet, en revanche, s'est sensiblement accrue. Des études mettent également en lumière certaines conséquences négatives de l'incrimination de l'achat de services sexuels, notamment l'affaiblissement des procédures visant à garantir la sécurité, la crainte de faire l'objet d'une surveillance policière et les difficultés rencontrées par les ONG et les services sociaux dans la mise en œuvre des mesures de réduction des risques³⁶. Le GRETA note qu'il sera important d'analyser l'impact de l'incrimination de l'achat de services sexuels sur l'identification des victimes de la traite, sur la protection et l'assistance qui leur sont proposées et sur les poursuites contre les trafiquants.

³⁴ <http://www.lansstyrelsen.se/stockholm/SiteCollectionDocuments/Sv/manniska-och-samhalle/jamstalldhet/prostitution/SUMMARY-Prostitution-kartlaggning-2014.pdf>

³⁵ *Förbud mot köp av sexuell tjänst i Sverige*, synthèse compilée par Charlotta Holmström, p. 15-16, http://www.rfsu.se/Bildbank/Dokument/Policys%20etc/Forbud_mot_kop_av_sexuell_tjanst_kunskapsversikt.pdf?epslanguage=sv

³⁶ DemandAT, *Preventing Exploitation and Trafficking in the Sex Work Sector*, European Policy Brief, juin 2017, http://www.demandat.eu/sites/default/files/DemandAT_PolicyBrief_Preventing%20Vulnerability.pdf

92. En 2014, un groupe de travail a été chargé d'évaluer l'effet de l'alourdissement de la peine maximale pour l'achat de services sexuels décidé en 2011 (elle est ainsi passée de six mois à un an d'emprisonnement). Dans son évaluation, le groupe a proposé de modifier l'échelle des peines.

93. Dans le cadre de la campagne « Vous décidez » (voir paragraphe 61), le CACS a coopéré avec des sociétés hôtelières et des compagnies de taxi afin de sensibiliser leur personnel à la traite. Le GRETA a été informé que des hôtels des régions de Malmö et de Lund avaient constitué un réseau de lutte contre la traite, la prostitution forcée et le trafic de drogue. Le personnel hôtelier est formé à reconnaître les signaux caractéristiques des infractions susmentionnées. La chaîne d'hôtels Scandic exige que tout son personnel en contact avec la clientèle suive une formation en ligne de 60 minutes sur la traite et la prostitution. La police a mis en place une formation du personnel de ces établissements et le réseau hôtelier a de bonnes relations avec la police, avec laquelle il collabore étroitement. Ses membres ont déjà signalé à la police le comportement suspect de certains clients. Une coopération similaire a lieu dans la région de Stockholm.

94. La décision prise par la police le 30 octobre 2015 de renforcer ses capacités de lutte contre la traite avait pour but, entre autres, d'enquêter sur les infractions commises par les acheteurs de services sexuels et par les clients des victimes de traite aux fins de travail forcé.

95. En août 2015, le Gouvernement suédois a lancé un Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme³⁷, qui vise à mettre en pratique au niveau national les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En juin 2016, il a adopté une Stratégie nationale sur les marchés publics soulignant que les procédures de passation de marchés publics doivent inciter les entreprises à respecter les droits humains, notamment dans la chaîne d'approvisionnement³⁸.

96. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient continuer à renforcer l'approche globale prévue à l'article 6 de la Convention, en adoptant des mesures visant à décourager toute demande propice aux formes d'exploitation menant à la traite, en partenariat avec la société civile, les syndicats et le secteur privé. Cela devrait inclure des mesures visant à sensibiliser les entreprises, à renforcer la responsabilité sociale des entreprises et à obliger les entreprises à rendre compte publiquement des mesures de lutte contre la traite ou le travail forcé dans leur chaîne d'approvisionnement.

f. Mesures aux frontières (article 7)

97. Les policiers travaillant aux frontières disposent d'orientations et d'indicateurs pour identifier les victimes de la traite, notamment grâce au manuel de Frontex sur l'identification des victimes de la traite dans le cadre des contrôles aux frontières. Depuis 2017, il existe un nouveau programme de formation pour la police aux frontières, qui aborde la traite et la prise en charge des personnes vulnérables.

98. Les agents de la police aux frontières ont davantage de pouvoirs que les autres membres des forces de police et peuvent ainsi contrôler le permis de séjour des étrangers soupçonnés de séjourner illégalement en Suède. Ils ont aussi pour mission de trouver les migrants à l'encontre desquels une décision d'expulsion a été prise. Les gardes-frontières responsables des contrôles aux frontières intérieures ont identifié des victimes de la traite dans les secteurs de la cueillette de baies, de la restauration, du bâtiment et de l'agriculture, ainsi que des victimes de traite aux fins de mendicité. Dans de tels cas, l'approche adoptée est pluridisciplinaire et associe notamment les gardes-frontières, l'Agence nationale pour l'emploi, l'Autorité chargée de la lutte contre la criminalité économique, la Caisse de sécurité sociale, l'Office des migrations, l'Agence des impôts et d'autres services compétents.

³⁷ <http://www.government.se/4a84f5/contentassets/822dc47952124734b60daf1865e39343/action-plan-for-business-and-human-rights.pdf> (en anglais).

³⁸ <http://www.regeringen.se/49eaf7/globalassets/regeringen/dokument/finansdepartementet/pdf/2016/upphandlingsstrategin/nationella-upphandlingsstrategin.pdf> (en suédois).

99. Comme indiqué au paragraphe 45, la Suède a externalisé le traitement des demandes de visa auprès de la société Visa Facilitation Service (VFS). La décision d'octroyer un visa revient aux missions diplomatiques de la Suède à l'étranger, mais c'est à VFS qu'il incombe de s'assurer que la demande est complète et d'apposer la vignette visa sur tout visa accordé. En règle générale, seuls les représentants de l'entreprise et non le personnel diplomatiques ont en contact direct avec les demandeurs.

100. **Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient poursuivre leurs efforts visant à détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières, notamment en cas d'intensification des flux migratoires. Des informations écrites devraient être communiquées aux ressortissants étrangers, dans une langue qu'ils comprennent, sur les risques de traite, sur leurs droits et sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils. Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³⁹.**

2. Mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes (article 10)

101. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités suédoises à mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé définissant clairement les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite. Dans ce contexte, il était demandé aux autorités de renforcer la participation des différents organes au processus décisionnel en y associant davantage les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les fonctionnaires qui s'occupent des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile, et de renforcer les mesures d'identification pour les formes d'exploitation autres que l'exploitation sexuelle. Le GRETA soulignait que l'identification ne devait pas dépendre de la coopération de la victime aux poursuites pénales et que le problème de la disparition d'enfants non accompagnés en situation irrégulière ou demandeurs d'asile devait être réglé.

102. En 2016, le CACS a publié un manuel expliquant comment agir lorsqu'un cas de traite est suspecté⁴⁰. Cette publication a été élaborée en coopération avec le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD), le Groupe d'action national et la Plateforme de la société civile suédoise contre la traite. Elle fait état d'un mécanisme national d'orientation qui définit le rôle et les responsabilités des différents acteurs pouvant être en contact avec des victimes de la traite, que ce soit pour les identifier, les aider ou les protéger (en particulier la police, les services sociaux, l'Office des migrations, les ONG, les foyers, les procureurs, les avocats et les psychologues). Le manuel est divisé en cinq parties : identification ; soutien et protection initiaux ; soutien sur le long terme et inclusion sociale ; retour ; poursuites judiciaires. Il indique les coordonnées des acteurs concernés. Le coordonnateur national et le CACS sont les premiers interlocuteurs ; ils fournissent un appui opérationnel aux ONG et aux professionnels qui sont susceptibles d'être en contact avec des victimes.

103. D'après le mécanisme national d'orientation, une victime de la traite peut être identifiée en amont par toute personne ayant une connaissance du domaine. Cette personne pourra ensuite adresser la victime au CACS (Secrétariat national contre la prostitution et la traite des êtres humains), à la police ou aux services sociaux. La victime peut aussi se manifester directement, par exemple en appelant la permanence téléphonique gérée par le CACS. En outre, beaucoup de victimes présumées contactent les ONG. L'identification formelle des victimes de la traite reste toutefois la prérogative de la police. Les critères qui déterminent l'ouverture d'une enquête pénale sont également appliqués pour déterminer s'il existe des « motifs raisonnables » de considérer qu'une personne est victime de la traite.

³⁹ http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines.pdf (en anglais).

⁴⁰ <http://nmtsverige.se/sites/default/files/National-referral-machanism-trafficking.pdf> (en anglais).

104. Dans la pratique, les premières orientations de victimes présumées de la traite sont effectués le plus souvent par les coordonnateurs régionaux des services sociaux municipaux ou par le personnel de l'Office des migrations. Cela s'explique par la structure administrative suédoise, qui confère une grande indépendance aux communes, lesquelles sont chargées par exemple d'apporter différentes formes de soutien et de protection aux personnes dans le besoin, quelle que soit leur nationalité. Le service du coordonnateur national a pour priorité de faire connaître le mécanisme national d'orientation à l'échelle locale et de former des acteurs locaux dans les 290 communes suédoises. Au moment de la visite du GRETA en Suède, quelque 500 personnes de l'Office des migrations, de la police, des services sociaux, des communes et des ONG avaient suivi une formation sur l'utilisation du mécanisme national d'orientation.

105. Comme indiqué au paragraphe 73, lorsqu'une violation est suspectée, la police peut uniquement procéder à une inspection du lieu de travail. Le GRETA a été informé que des amendements législatifs étaient en cours de discussion pour permettre à la police de réaliser des contrôles en milieu professionnel même en l'absence de renseignements spécifiques concernant des soupçons de traite.

106. L'Office des migrations s'occupe non seulement des demandes d'asile, mais aussi de l'octroi des permis de travail aux ressortissants de pays tiers. Il a élaboré des lignes directrices, publiées dans un manuel interne, pour identifier les victimes présumées de la traite lors de la procédure d'asile et parmi les demandeurs de permis de travail. Comme indiqué au paragraphe 14, le nombre de demandeurs d'asile a atteint 162 877 en 2015. En 2013, l'Office des migrations a effectué 121 signalements internes concernant des cas possibles de traite de demandeurs d'asile (dont 13 enfants) ; 111 en 2014 (dont 16 enfants) ; 195 en 2015 (dont 66 enfants) ; 341 en 2016 (dont 91 enfants) et 444 en 2017 (dont 107 enfants). L'Office des migrations accorde une attention particulière à certains secteurs jugés à risque, tels que les salons de massage, les bars à ongles et les restaurants. Le nombre de cas présumés de traite aux fins d'exploitation par le travail a ainsi augmenté : 102 personnes ont été identifiées comme victimes présumées en 2016, contre 36 en 2015. Dans la majorité des cas, la police a été alertée. Cependant, dans environ un quart des cas, aucun signalement officiel n'a été fait auprès de la police ; celle-ci a simplement été informée de soupçons concernant des faits d'exploitation qui s'étaient produits à l'étranger. Faute de renseignements sur les auteurs ou sur le lieu effectif de l'exploitation, il était difficile d'enquêter ou de rédiger un rapport officiel et d'engager une procédure.

107. Le GRETA salue l'adoption d'un mécanisme national d'orientation et la formation dispensée aux professionnels concernés, qui leur permet de mieux détecter et identifier les victimes de la traite. Néanmoins, le GRETA exhorte les autorités suédoises à prendre les mesures suivantes :

- **veiller à ce que l'identification officielle des victimes de la traite, dont les mesures d'assistance dépendent largement, ne soit pas subordonnée à la coopération de ces personnes aux enquêtes et aux poursuites pénales ou à l'ouverture d'une procédure pénale ;**
- **veiller à ce que les policiers, les inspecteurs du travail et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite ;**
- **accorder une attention accrue à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes placées dans les centres de rétention.**

b. Mesures d'assistance (article 12)

108. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités suédoises à renforcer les mesures d'assistance aux victimes de la traite, et notamment à veiller à ce que, dans la pratique, l'accès des victimes de la traite à une assistance ne soit pas subordonné à la coopération de ces dernières aux enquêtes et aux poursuites pénales, et à proposer des hébergements sûrs, convenables et adaptés aux besoins des victimes de la traite sous toutes ses formes d'exploitation. Le GRETA considérait en outre que les autorités suédoises devraient adopter une série de normes de qualité communes relatives à l'assistance apportée aux victimes de la traite par tous les prestataires de services, et contrôler leur respect dans toutes les communes.

109. La loi régissant l'assistance aux victimes de la traite est toujours celle qui était décrite dans le premier rapport du GRETA. La loi sur les services sociaux, la loi sur les étrangers et la loi sur la santé et les soins médicaux contiennent des dispositions relatives à l'assistance aux victimes de la traite. Les communes doivent fournir l'assistance prévue par la législation (entre autres, hébergement en foyer, aide financière, interprétation et soutien psychologique); cependant, dans la pratique, les ONG contribuent à assurer les services d'assistance (voir paragraphes 111-117). Les services sociaux municipaux sont chargés d'élaborer des protocoles de traitement individualisé pour chacune des victimes de la traite. Le chapitre 4 de la loi sur les services sociaux indique que « les personnes incapables de satisfaire à leurs besoins ou d'obtenir la satisfaction de leurs besoins d'une autre façon » ont droit à une aide sociale. Le chapitre 5 de la loi prévoit que « le comité des affaires sociales doit prendre des mesures pour veiller à ce que les victimes d'actes criminels et leurs proches soient soutenus et aidés », ce qui devrait comprendre les victimes de la traite formellement identifiées⁴¹. Cependant, comme indiqué précédemment, l'identification formelle exige la coopération des victimes à l'enquête pénale.

110. Les personnes détentrices d'un permis de séjour temporaire correspondant au délai de réflexion (conformément au chapitre 5, article 15, de la loi sur les étrangers) ont accès aux services de santé, aux soins et à l'assistance sociale, comme le prévoit la loi sociale (2001:453). L'Agence nationale de la santé et des affaires sociales est chargée de veiller à la qualité du soutien et de l'assistance apportés par les services sociaux aux victimes de la traite, notamment aux enfants. Les soins et l'assistance sociale fournis par les communes peuvent être remboursés par l'État par l'intermédiaire de l'Office des migrations, sur demande.

111. En 2016, le CACS a commencé à financer un projet intitulé Programme national de soutien (PNS), mis en œuvre par la Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains. Ce projet prévoit des mesures d'assistance aux victimes de la traite, notamment un hébergement sûr, de la nourriture, un soutien psychologique, des conseils juridiques et des informations, ainsi qu'une aide pour contacter les autorités et/ou faire un signalement à la police. Les victimes présumées de la traite qui n'ont pas forcément été formellement identifiées parla police peuvent bénéficier du PNS. Seuls des prestataires de services agréés peuvent demander à fournir une assistance au titre du PNS. Ils doivent remplir certains critères minimaux et utiliser des outils standardisés d'évaluation des besoins. En 2016, la Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains a commencé à certifier les prestataires de services afin de garantir la qualité des interventions, à l'aide de directives élaborées conjointement et de modèles d'évaluation structurés. Environ la moitié des victimes de la traite accompagnées par la Plateforme ont été orientées vers celle-ci par les autorités; les autres l'ont contactée directement.

⁴¹

Pour en savoir plus, voir paragraphe 144 du premier rapport du GRETA.

112. Le budget du PNS peut financer une assistance de 30 jours à des victimes de la traite, qui peut être prolongée de 90 jours lorsque les victimes présumées ne souhaitent pas formaliser leur statut de victime en faisant un signalement à la police ou lorsqu'elles ne peuvent obtenir le statut formel de victime, par exemple parce qu'elles ont été exploitées avant leur arrivée en Suède. Un grand nombre de ces victimes demandent l'asile. Pour que les fonds du PNS puissent être utilisés en faveur d'une victime de la traite, le prestataire de services agréé doit demander au programme l'identification informelle de cette personne comme victime. Le PNS complète l'action des services sociaux et devrait adapter les mesures de soutien à chaque bénéficiaire. Il propose un dispositif de retour sécurisé aux victimes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas bénéficier du programme de rapatriement mis en œuvre par le CACS en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) (voir paragraphes 166-168). Le GRETA a été informé que les fonds du PNS n'étaient pas suffisants pour couvrir tous les besoins d'assistance, raison pour laquelle les ONG recherchent des financements supplémentaires auprès de donateurs. Depuis le transfert de la mission de lutte contre la traite du CACS à la nouvelle Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes (voir paragraphes 30-32), cette dernière est chargée d'allouer les fonds du PNS à la Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains. Mais des retards dans l'attribution de ces fonds ont fait qu'il n'y a pas eu de financements en janvier et février 2018, ce qui a contraint la Plateforme à geler ce soutien aux victimes de la traite pendant cette période.

113. On recense sept foyers agréés dans le cadre du PNS, et trois autres en cours d'agrément. L'Armée du Salut gère deux foyers agréés par le PNS qui accueillent des femmes victimes d'exploitation sexuelle et leurs enfants dans la région de Stockholm. L'ONG Talita en gère un aux alentours de Stockholm et un autre près de Göteborg. Le GRETA a visité le foyer de Talita à Stockholm. Celui-ci compte trois chambres individuelles pour les longs séjours (jusqu'à un an) et une chambre individuelle pour les séjours plus courts. Les effectifs se composent de deux personnes à plein temps qui ont suivi une formation de traumathérapeute spécialisé dans les sévices sexuels, ainsi que de trois employés à temps partiel. En outre, Talita dispose d'un appartement qui peut accueillir deux victimes de la traite ayant séjourné dans le foyer principal et continuant à suivre une thérapie. Depuis l'ouverture du foyer en 2012, Talita a accueilli environ 12 femmes par an et traité une dizaine d'urgences. Parallèlement à la thérapie, les femmes suivent des cours sur la société suédoise. Elles peuvent travailler pour une société de nettoyage qui a accepté d'essayer de proposer des emplois.

114. L'ONG Unga Kvinnors Värn gère un foyer agréé à Stockholm, et l'ONG Räddningsmissionen un autre à Göteborg. L'ONG Hela Människan, à Malmö, administre un foyer agréé par le PNS, appelé Noomi, qui héberge des femmes victimes de violence ou qui ont besoin d'être soutenues, notamment des victimes de la traite et leurs enfants. Jusqu'à présent, toutes les personnes soutenues dans le foyer Noomi étaient des victimes d'exploitation sexuelle, mais une aide peut aussi être apportée aux victimes d'autres formes d'exploitation.

115. En avril 2017, l'Armée du Salut a ouvert le premier foyer destiné aux victimes de la traite de sexe masculin en Suède. Il se trouve à proximité de Göteborg. Auparavant, ces victimes étaient orientées vers des foyers prenant en charge des personnes souffrant de dépendance. Cette pratique va sans doute se poursuivre, étant donné que le foyer de l'Armée du Salut ne parvient pas à répondre à toutes les demandes pour héberger des hommes. L'Armée du Salut offre une aide à la réintégration et au rapatriement aux victimes qui ne peuvent pas bénéficier du programme de rapatriement mis en œuvre par le CACS en coopération avec l'OIM.

116. La Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains a déclaré avoir aidé 18 victimes présumées de la traite en 2014, 47 en 2015, 22 en 2016 et 6 à la fin mai 2017. De plus, 16 autres ont été aidées grâce à des financements provenant du PNS, ce qui porte le nombre total de victimes soutenues par l'ONG à 109, dont 4 hommes et 9 enfants. Cependant, les statistiques n'englobent pas toutes les victimes présumées ayant reçu l'assistance des ONG membres de la Plateforme, comme précisé au paragraphe 51. Environ la moitié des victimes présumées recensées par la Plateforme contactent la police ; la plupart du temps, elles sont alors comptabilisées dans les statistiques de la police sur les victimes formellement identifiées.

117. En outre, l'ONG Fondation contre la traite (qui fait partie de la Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains) propose différentes formes de soutien aux victimes de la traite, notamment des conseils juridiques, la prise en charge des frais d'hébergement, des soins médicaux, du matériel de puériculture et de l'aide pour obtenir des informations. Elle gère deux fonds, l'un destiné aux victimes adultes et l'autre pour leurs enfants, qui sont considérés comme des « victimes secondaires » de la traite. Ces fonds sont alimentés par des dons volontaires. L'ONG apporte un soutien aux hommes, aux femmes et aux enfants mais, dans la pratique, elle intervient le plus souvent auprès de mères accompagnées de leurs enfants. Elle a pris en charge 28 personnes en 2014, 41 en 2015 et 45 en 2016⁴². Elle a également mis en œuvre un projet pilote avec 13 bénéficiaires, dans le but d'aider les victimes à mener une vie indépendante. Ce projet incluait une activité professionnelle au sein de quatre entreprises partenaires, des micro-crédits et des bourses d'études.

118. Le CACS a élaboré des programmes de réadaptation pour les victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle et de prostitution⁴³.

119. Le GRETA se félicite que les ONG puissent apporter une assistance aux victimes présumées de la traite par l'intermédiaire du Programme national de soutien qui, dans la pratique, permet aux victimes présumées n'ayant pas été formellement identifiées de recevoir une assistance ; le GRETA salue également la création du premier foyer spécialisé pour les victimes de la traite de sexe masculin. Cependant, le GRETA considère que les autorités suédoises devraient prendre des mesures supplémentaires afin que toutes les victimes de la traite reçoivent une assistance et un soutien spécialisés, comme le prévoit l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention, notamment :

- **en veillant à ce qu'en l'absence de fonds suffisants du PNS pour couvrir tous les besoins des victimes, la coopération à l'enquête pénale ne soit pas une condition préalable pour obtenir l'aide des communes ;**
- **en continuant à développer la gamme de mesures d'assistance pour les victimes de la traite de sexe masculin, y compris le soutien psychologique.**

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)

120. Dans son premier rapport, le GRETA appelait les autorités suédoises à créer un mécanisme national d'orientation formalisé applicable aux enfants, afin de s'attaquer au problème des disparitions d'enfants non accompagnés, en garantissant des hébergements sûrs et adaptés, des tuteurs dûment formés ou des familles d'accueil, et de veiller à l'identification en temps opportun des victimes de la traite parmi ces enfants. Il exhortait également les autorités suédoises à garantir que tous les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris d'un hébergement approprié, de services de soutien spécialisés et d'un accès à l'éducation.

⁴² Certaines victimes peuvent apparaître dans les statistiques de plusieurs années.

⁴³ Voir paragraphe 151 du premier rapport du GRETA.

121. Le manuel mentionné au paragraphe 102 s'applique à la fois aux adultes et aux enfants victimes de la traite. Au printemps 2017, le CACS a mis en place un outil de formation interactif pour les professionnels, axé sur la traite des enfants et leur identification.

122. L'Office des migrations est chargé d'identifier les enfants potentiellement victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et de faire en sorte que leurs cas soient signalés aux services répressifs et aux services sociaux, avec ou sans le consentement des enfants concernés. Le manuel interne de l'Office des migrations contient des indicateurs sur la traite des enfants. Il existe également des lignes directrices pour signaler des maltraitements sur enfant conformément à la loi sur les services sociaux, en vertu desquelles l'Office des migrations est tenu de signaler toute suspicion de traite d'enfant par un rapport remis aux services sociaux. Ces derniers ont la responsabilité générale de protéger les enfants non accompagnés demandeurs d'asile, ce qui implique de localiser les membres de leur famille.

123. Outre les enfants présumés victimes de la traite repérés parmi les demandeurs d'asile, d'autres victimes mineures présumées sont signalées au moyen de la permanence téléphonique du CACS, par des ONG ou par les coordonnateurs régionaux. En 2016, le CACS a signalé 50 cas d'enfants présumés victimes de la traite, notamment des enfants de pays de l'UE, comme la Roumanie, ou de Suède. Certaines ONG menant des actions de terrain dans les rues de Stockholm signalent au CACS et/ou à la police les cas d'enfants à la rue.

124. Toutefois, le GRETA remarque que le travail effectué par la police pour identifier les enfants victimes de la traite ne semble pas proactif. Le seul cas de traite d'enfants ayant abouti à une condamnation a été découvert par la police par hasard, alors qu'elle enquêtait sur une autre infraction pénale. Malgré le nombre important d'enfants migrants ou réfugiés, non accompagnés ou séparés, qui ont disparu en 2015-2016, et malgré les préoccupations exprimées par les ONG et les travailleurs sociaux au sujet du risque accru de traite, la police n'a pris que des dispositions limitées pour identifier les enfants victimes. Le GRETA a aussi été informé de l'augmentation du nombre de garçons (généralement des mineurs migrants ou demandeurs d'asile) qui sont soumis à la traite aux fins de criminalité forcée (notamment la vente de drogues illicites) mais qui ne sont pas identifiés comme des victimes de la traite. Il a également constaté que les risques de traite aux fins d'exploitation sexuelle auxquels sont exposés les garçons migrants ou demandeurs d'asile, non accompagnés ou séparés, ne sont pas reconnus.

125. L'assistance au titre du PNS couvre tous les enfants victimes de la traite. Le GRETA a été informé d'une augmentation dans le nombre de victimes de la traite accompagnées de leurs enfants, qui sont également exposés au risque de traite, mais qui reçoivent une assistance limitée. Certaines ONG, telles que la Fondation contre la traite, accordent une attention particulière aux enfants des victimes, qu'elles qualifient de « victimes secondaires » (voir paragraphe 117).

126. En 2016, l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales a publié des directives intitulées « Enfants non accompagnés – Manuel relatif aux responsabilités et devoirs du bureau d'aide sociale », qui établissent le protocole à suivre par les travailleurs sociaux en cas de suspicion de traite ou d'une autre infraction commise à l'encontre d'un enfant non accompagné. En mars 2017, un centre de connaissances a été créé au sein de l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales sur les questions liées aux enfants et aux jeunes non accompagnés. Il vise à renforcer les efforts faits au niveau national pour développer les connaissances, les méthodes et les pratiques de travail et les diffuser auprès des professionnels qui sont en contact et travaillent avec des enfants et des jeunes non accompagnés, comme les travailleurs sociaux, les tuteurs et les professionnels de santé.

127. D'après la loi relative aux tuteurs *ad litem* d'enfants non accompagnés (2005:429), un enfant non accompagné doit se voir attribuer un tuteur *ad litem* (« parrain »). Ce tuteur est nommé pour un enfant qui ne possède pas de permis de séjour, alors que le représentant légal désigné spécialement est nommé pour un enfant suédois ou un enfant qui possède un permis de séjour permanent mais dont les parents ne peuvent pas s'occuper. Le tuteur est choisi par la commune, tandis que le représentant légal désigné spécialement est nommé par un tribunal. L'enfant est généralement consulté à propos de la nomination d'un tuteur *ad litem*. S'il obtient l'asile en Suède, un représentant légal désigné spécialement sera normalement nommé à la place du tuteur *ad litem*⁴⁴.

128. Les communes ont l'obligation légale de dispenser des formations aux tuteurs *ad litem*, notamment une formation juridique, une formation comptable et une formation sur la manière d'interagir avec un enfant vulnérable. Début 2016, l'Office des migrations a publié des informations et une brochure sur la traite qui s'adressaient spécifiquement aux tuteurs⁴⁵. La municipalité de Helsingborg a de son côté publié des lignes directrices destinées aux tuteurs *ad litem* qui œuvrent dans cette commune⁴⁶. La rémunération du tuteur est variable, mais en 2016 et au début de l'année 2017 les communes versaient généralement 3 000 SEK (soit environ 300 euros) par mois et par enfant, sur la base d'une charge de travail prévisionnelle d'environ 15 heures par mois. Le cas échéant, le tuteur *ad litem* peut aussi avoir pour tâche d'aider l'enfant à préparer son retour dans son pays d'origine. Des membres du personnel des services sociaux ont toutefois émis des critiques, selon lesquelles certains tuteurs *ad litem* ont la responsabilité d'un trop grand nombre d'enfants, ce qui limite leur capacité à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. La situation s'est nettement dégradée en 2015, avec l'augmentation du nombre d'enfants migrants ou demandeurs d'asile, non accompagnés ou séparés, qui arrivaient en Suède et les retards considérables dans la désignation des tuteurs. En juillet 2016, le gouvernement a chargé les conseils d'administration des comtés d'améliorer la supervision des tuteurs d'enfants non accompagnés. Des retards dans la désignation des tuteurs ont été constatés, qui étaient causés en partie par le manque de moyens affectés par les communes aux autorités de tutelle. Depuis, les tuteurs sont plus souvent nommés en temps voulu, car les ressources ont été revues à la hausse et le nombre d'enfants non accompagnés arrivant en Suède a diminué. Cela étant, les autorités municipales se sont dites préoccupées par le manque d'interprètes disponibles et par la qualité variable de l'interprétation, qui rendent encore plus difficile de communiquer avec les enfants non accompagnés⁴⁷. Des préoccupations ont également été exprimées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU au sujet de l'insuffisance des dispositions prises en matière d'interprétation ; le Comité a ainsi indiqué que les tuteurs n'étaient pas toujours accompagnés d'un interprète quand ils rencontraient l'enfant⁴⁸.

129. Le GRETA note également, parmi les motifs de préoccupation, la qualité variable de la prise en charge assurée dans les foyers pour les enfants demandeurs d'asile, le manque de formation du personnel et la capacité limitée à identifier et à protéger les enfants qui pourraient être victimes de la traite. Dans un rapport de 2016 sur les enfants non accompagnés en Suède, Human Rights Watch mettait en évidence des disparités concernant la formation dispensée au personnel des foyers et la variabilité des normes à travers le pays, notamment dans le contexte de l'augmentation importante des arrivées d'enfants en 2015. Le rapport soulignait les conséquences de l'inadéquation des structures d'hébergement, la prise en compte insuffisante du genre, de l'âge et de la vulnérabilité et le caractère limité des services d'interprétation ou de médiation culturelle⁴⁹.

⁴⁴ Voir le premier rapport du GRETA, paragraphes 137 et 138.

⁴⁵ <https://www.migrationsverket.se/Andra-aktorer/Gode-man/Gode-mannens-roll/Manniskohandel.html> (en suédois).

⁴⁶ https://helsingborg.se/wp-content/uploads/2015/10/Information_god_man_for_ensamkommande_barn_och_ungdomar_Helsingborgs_kommun_2015.pdf (en suédois).

⁴⁷ *Report on Missing Unaccompanied Minors in Sweden*, Länsstyrelsen i Stockholm (CACS), 2016:28, p. 20 et 31, et rapport de l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales sur la situation des services sociaux municipaux face à l'augmentation considérable du nombre d'enfants non accompagnés (*Analys av situation i socialtjänsten. Läget under hösten 2016 – delrapport 2*), p. 7 et 20, <http://www.socialstyrelsen.se/Lists/Artikelkatalog/Attachments/20450/2016-12-35.pdf> (en suédois).

⁴⁸ CRC/C/SWE/CO/5, p. 12.

⁴⁹ Human Rights Watch, *Seeking Refuge, Unaccompanied Children in Sweden*, 2016, <https://www.hrw.org/report/2016/06/09/seeking-refuge/unaccompanied-children-sweden>

130. D'après le mécanisme national d'orientation, lorsque les services sociaux ou d'autres services publics entrent en contact avec un enfant non accompagné, une enquête doit être ouverte pour déterminer si l'enfant est victime de la traite. Dans le cadre d'une évaluation précoce des risques, les services sociaux doivent examiner la situation, l'histoire et les besoins de l'enfant et collaborent avec la police si une enquête est en cours, que l'enfant ait ou non demandé l'asile. Si l'enfant n'a pas demandé l'asile, l'ambassade concernée doit être contactée ; celle-ci contactera à son tour les autorités gouvernementales compétentes dans son pays d'origine. Si l'enfant a demandé l'asile, le contact avec le pays d'origine se fait par l'intermédiaire de l'Office des migrations.

131. Les enfants sans permis de séjour ont le même droit d'accès à l'éducation que les enfants qui résident légalement en Suède. Cependant, l'école n'est pas obligatoire pour les enfants sans permis de séjour et c'est aux parents ou au tuteur de décider si l'enfant doit aller à l'école et, le cas échéant, où. Des inquiétudes ont été exprimées quant à l'absence de suivi de la scolarisation des enfants migrants et demandeurs d'asile non accompagnés, et aux retards allant jusqu'à six mois avant que les enfants puissent commencer à aller à l'école. L'Agence nationale pour l'éducation a publié de la documentation destinée aux établissements scolaires sur la meilleure manière de dispenser un enseignement aux enfants qui ne possèdent pas de permis de séjour.

132. Lors de sa deuxième visite en Suède, le GRETA s'est rendu dans un foyer pour enfants non accompagnés à Malmö, dirigé par le Service du travail et des affaires sociales (*Arbets-och socialförvaltningen*) de la commune de Malmö, où les enfants victimes de la traite peuvent être hébergés. Ce foyer a ouvert en janvier 2016 et dispose d'un effectif de 14 personnes, principalement des travailleurs sociaux de formation, qui ont aussi suivi une formation sur la traite. Au moment de la visite du GRETA, le foyer accueillait 15 garçons, tous scolarisés. Des membres du personnel de l'ONG Save the Children aidaient les enfants à faire leurs devoirs et organisaient différentes activités. Les locaux du foyer étaient en bon état. Les déplacements des enfants à l'intérieur et à l'extérieur du foyer étaient surveillés par le personnel, qui s'efforçait de savoir où ils se trouvaient à chaque instant et veillait à ce qu'ils aillent en classe. Les visites de personnes ne faisant pas partie du personnel étaient contrôlées. Depuis août 2016, aucun enfant n'a disparu du foyer. Si un enfant s'enfuit, la fugue est signalée à la police et aux services sociaux. Des préoccupations ont cependant été exprimées en ce qui concerne le manque de suivi de la part de la police et le manque d'enquêtes sur les disparitions d'enfants. À la connaissance du personnel, aucune enquête de police n'a été menée sur les 1 829 enfants migrants ou demandeurs d'asile, non accompagnés ou séparés, qui ont disparu depuis 2015.

133. En 2017, le médiateur des enfants a publié un rapport sur les enfants demandeurs d'asile, qui met en avant des dysfonctionnements dans le traitement des demandes d'asile déposées par des enfants et conclut que la perspective de l'enfant est négligée dans la loi sur les étrangers car des formes de persécution propres aux enfants, parmi lesquelles le travail forcé et la traite, ne sont pas considérées comme des motifs ouvrant droit à l'asile. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU avait formulé des préoccupations similaires dans ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Suède⁵⁰.

50

CRC/C/SWE/CO/5, p. 12.

134. Des représentants du médiateur des enfants se sont déclarés préoccupés par le fait que des enfants demandeurs d'asile étaient parfois restés jusqu'à un mois dans un centre de transit avant d'être enregistrés et que certains avaient disparu pendant cette période. Les longs délais nécessaires pour rendre des décisions d'asile concernant des enfants sont également un sujet de préoccupation. Lors des premiers entretiens menés à l'Office des migrations avec des enfants non accompagnés, les enfants demandeurs d'asile ne bénéficient pas de la présence d'un tuteur ou d'un avocat, ce qui rend difficile pour eux de parler d'une expérience éventuelle de traite ou d'autres abus. Par exemple, une jeune fille aurait demandé que seules des femmes soient présentes lors de son entretien à l'Office des migrations, mais cela lui a été refusé. Par conséquent, ce n'est que plus tard qu'elle a révélé avoir été soumise à un mariage forcé. En décembre 2017, le médiateur des enfants a publié un rapport sur ses discussions avec des enfants qui se sont enfuis puis sont revenus. Une proportion importante des enfants interrogés ont évoqué des violences, des menaces, des abus et des violations de leur intégrité physique dans les lieux d'hébergement. Beaucoup d'enfants ont connu des situations extrêmement difficiles après s'être enfuis des structures d'hébergement institutionnelles (voir aussi paragraphe 81)⁵¹.

135. La Direction nationale des soins en institution (SiS) gère 24 établissements de soins sécurisés qui accueillent des enfants présentant de graves troubles du comportement (par exemple toxicomanie, violence ou troubles mentaux) lorsque les autres formes de soins institutionnels, dans des structures plus ouvertes, ou les placements en famille d'accueil ont échoué. Les enfants ont accès à différents types de thérapie et à d'autres formes de traitement, et suivent des cours. Le GRETA a été informé que de nombreux enfants placés dans ces foyers sécurisés étaient en attente d'une décision concernant leur demande d'asile ou avaient vu leur demande rejetée mais ne pouvaient être expulsés pour différentes raisons. De 2012 à 2017, environ 800 enfants non accompagnés ont été hébergés dans ces établissements de soins institutionnels sécurisés ; la plupart venaient d'Afrique du Nord (Maroc, Algérie et Libye). Depuis 2016, la majorité sont des garçons originaires d'Afghanistan, d'Érythrée, de Somalie et de Syrie. Le personnel des établissements peut placer des résidents à l'isolement et procéder à des fouilles corporelles et à des inspections. Étant donné qu'il pourrait y avoir des victimes de la traite parmi les enfants, les membres du personnel du SIS ont suivi une formation sur la traite organisée par le CACS en 2014 ; en cas de soupçon de traite, ils alertent les services sociaux, mais n'ont aucune information sur les suites données par les services sociaux ou la police, ni sur les éventuelles enquêtes en cours concernant des disparitions d'enfants.

⁵¹ Résumé du rapport du médiateur des enfants, *Unaccompanied children who disappear in Sweden*, p. 2, <https://www.barnombudsmannen.se/globalassets/dokument-for-nedladdning/english/publications/children-who-disappear-in-sweden.pdf>.

136. Lorsqu'il existe des doutes sur la minorité ou la majorité d'un demandeur d'asile, l'Office des migrations doit évaluer l'âge de la personne. Habituellement, il s'appuie sur les déclarations de l'intéressé, les documents disponibles, les entretiens et l'impression physique ; en règle générale, il accepte l'âge déclaré par la personne. Un jeune est considéré comme un enfant sauf s'il est « évident » qu'il a plus de 18 ans. En vertu des modifications de la loi sur les étrangers entrées en vigueur le 1^{er} mai 2017, l'Office des migrations est tenu de procéder à l'évaluation de l'âge à un stade plus précoce de la procédure d'asile, notamment pour éviter que des demandeurs d'asile adultes ne soient placés dans des centres d'hébergement pour enfants. Il a aussi l'obligation d'informer l'enfant de la possibilité de subir un examen médical afin de déterminer son âge. Cet examen n'est pas imposé. En Suède, c'est la Commission nationale de médecine légale qui est chargée de procéder aux examens médicaux sur de jeunes demandeurs d'asile non accompagnés, à la demande de l'Office des migrations. Les méthodes utilisées associent une radiographie des dents de sagesse et un examen des genoux par la technique de l'imagerie par résonance magnétique. Ces examens nécessitent le consentement du demandeur et de son tuteur. Le GRETA note que l'évaluation de l'âge peut également être utile lorsqu'un demandeur d'asile affirme être plus âgé qu'il ne le paraît. **Le GRETA invite les autorités suédoises à réexaminer les procédures d'évaluation de l'âge, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit protégé de manière efficace et, en cas de doute, à ce que la présomption de minorité soit respectée et à ce que des mesures de protection spéciales soient prises, conformément à l'article 10, paragraphes 3 et 4, de la Convention et à l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU⁵².**

137. L'Office des migrations a identifié 132 cas d'enfants, principalement syriens et afghans (129 filles et trois garçons), mariés à des adultes. Parmi les filles, certaines étaient enceintes ou avaient déjà un enfant. Dans certains cas, le mariage avait eu lieu dans un pays de transit, par exemple au Liban. L'Office des migrations a alerté les services sociaux chaque fois qu'il a découvert qu'un enfant était marié à un adulte. Parfois, les services sociaux ont laissé le couple vivre ensemble. Il est cependant difficile de savoir si un suivi a été assuré, si des dispositions ont été prises et, dans l'affirmative, lesquelles. Des interlocuteurs du GRETA se sont déclarés préoccupés par le manque de mesures de suivi mises en œuvre lorsque des enfants non accompagnés ou séparés retrouvent leur famille, ainsi que par l'insuffisance des ressources et des effectifs qui devraient garantir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

138. **Tout en reconnaissant les défis auxquels elles doivent faire face à la suite de l'augmentation très importante du nombre de migrants, le GRETA exhorte les autorités suédoises à veiller à ce que les enfants victimes de la traite soient identifiés de manière plus efficace et plus rapide, afin qu'ils puissent bénéficier de l'assistance nécessaire, et en particulier :**

- **à accélérer l'enregistrement des enfants demandeurs d'asile qui risquent de disparaître ;**
- **à veiller à ce que des tuteurs soient désignés en temps utile et à ce que le système de tutelle de toutes les communes dispose de ressources suffisantes, y compris en limitant le nombre d'enfants confiés à un même tuteur ;**
- **à veiller à ce que le point de vue de l'enfant soit pris en compte lors des entretiens organisés au cours de la procédure d'asile, pendant lesquels l'enfant devrait toujours être accompagné par un tuteur et/ou un avocat ;**
- **à envisager systématiquement la possibilité de formes de persécution propres aux enfants, dont la traite, lors des entretiens avec les demandeurs d'asile mineurs ;**

52

Comité des droits de l'enfant de l'ONU, [Observation générale n° 6 \(2005\) – Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), 39^e session, 17 mai – 3 juin 2005.

- à identifier de manière proactive les garçons non accompagnés ou séparés qui sont exposés au risque de traite aux fins d'exploitation sexuelle et de criminalité forcée ;
- à identifier de manière proactive les enfants demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés qui ont pu être victimes de traite aux fins de mariage forcé, y compris de toute forme d'exploitation sexuelle connexe, pendant leur trajet vers la Suède ;
- à prévenir les violences ou les abus dans les lieux hébergeant des enfants non accompagnés, qu'ils soient demandeurs d'asile ou migrants en situation irrégulière ;
- à veiller à ce que les adolescents victimes de la traite qui sont en phase de transition vers l'âge adulte continuent de recevoir un soutien et une assistance spécialisés.

139. En outre, le GRETA considère qu'une attention spécifique devrait être accordée aux besoins des enfants de victimes adultes de la traite.

d. Protection de la vie privée (article 11)

140. Les lois relatives aux données de la police (2010:361), aux données des procureurs (2015:433) et aux données des tribunaux (2015:728) régissent le traitement des données à caractère personnel par la police, les procureurs et les tribunaux respectivement. Par ailleurs, dans les affaires de traite, l'enquête préliminaire est classée secrète ; si des poursuites sont engagées, l'identité des victimes, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants, est tenue secrète tout au long de la procédure judiciaire.

141. La loi sur l'accès public à l'information et le secret (2009:400) prévoit que les autorités, tels les services sociaux, la police, les procureurs et les tribunaux, doivent protéger du regard public les données relatives aux enfants victimes de la traite. Les tribunaux peuvent déclarer que ces données sont confidentielles et interdire au public d'assister aux audiences.

142. Les données relatives aux victimes présumées de la traite sont aussi protégées par la loi sur l'accès public à l'information et le secret (2009:400)⁵³, par la loi sur la protection des données des ressortissants étrangers (2016:27) et par le décret sur la protection des données des ressortissants étrangers (2016:30).

143. Certains professionnels, comme les médecins, ont l'obligation de signaler toute infraction dont ils ont connaissance si celle-ci est passible d'une peine d'une certaine gravité. La traite fait partie de ce groupe d'infractions.

⁵³ Le 1^{er} octobre 2016, des précisions ont été introduites dans la loi sur l'accès public à l'information et le secret, qui a étendu les possibilités de préserver la confidentialité de l'identité des victimes de la traite (en particulier des enfants) et d'autres infractions, notamment durant la procédure judiciaire.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

144. Dans son premier rapport, le GRETA déplorait que, même si la législation suédoise ne subordonne pas le délai de rétablissement et de réflexion à la participation de la victime à l'enquête pénale, dans la pratique la demande pour bénéficier de ce délai ne soit possible qu'en passant par l'enquêteur, ce qui nécessite que la victime potentielle participe à l'enquête pénale. Le GRETA exhortait les autorités suédoises à veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion soit accordé à toutes les personnes au sujet desquelles les autorités ont des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite. En outre, le GRETA considérait que les victimes de la traite devraient être autorisées à demander à bénéficier du délai de rétablissement et de réflexion en personne ou par l'intermédiaire des services sociaux ou des ONG qui les ont découvertes. Toutes les victimes de la traite devraient être systématiquement informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voir effectivement accorder un tel délai.

145. La législation relative au délai de rétablissement et de réflexion n'a pas été modifiée depuis la première évaluation du GRETA. En application de l'article 15, chapitre 5, de la loi sur les étrangers, les victimes de toute infraction (et donc pas seulement de la traite) peuvent se voir accorder un titre de séjour temporaire pour une durée de 30 jours afin de se remettre de l'infraction subie et d'envisager une coopération avec les autorités chargées de l'enquête pénale. La demande concernant le délai de rétablissement et de réflexion ne peut être déposée que par un enquêteur, sous réserve que le séjour de la personne concernée soit nécessaire à la conduite d'une enquête préliminaire ou à la tenue d'une audience dans une affaire pénale et que les considérations de politique et de sécurité publiques ne s'y opposent pas. Les ressortissants de pays tiers et les citoyens de l'Union européenne/Espace économique européen (EEE) peuvent obtenir ce permis de séjour de 30 jours⁵⁴.

146. En 2014, l'Office des migrations a accordé des permis de séjour temporaire de 30 jours à 22 victimes de la traite à la demande des autorités chargées des enquêtes pénales préliminaires. En 2015, 12 de ces permis ont été délivrés à des victimes d'infractions en général. En 2016, le nombre de permis de séjour temporaire accordés s'élevait à 13 (neuf à des victimes de la traite et les autres à des victimes d'autres types d'infractions).

147. Comme indiqué au paragraphe 112, en vertu du Programme national de soutien, la Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains peut apporter une assistance aux victimes présumées de la traite pour une durée maximale de 30 jours sans qu'il soit nécessaire de signaler leur cas à la police, avec la possibilité de prolonger les mesures d'assistance durant 90 jours supplémentaires. Les ONG parlent de « période de rétablissement et de réflexion *de facto* ».

148. Tout en saluant la possibilité introduite par le Programme national de soutien de fournir une assistance aux victimes présumées de la traite sans exiger qu'elles coopèrent à l'enquête, le GRETA est préoccupé par le fait que l'octroi d'une période formelle de rétablissement et de réflexion demeure la prérogative des autorités en charge de l'enquête pénale. Le GRETA exhorte à nouveau les autorités suédoises à veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion soit accordé à tous les étrangers au sujet desquels les autorités ont des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite, qu'ils coopèrent ou non avec les autorités répressives dans le cadre des poursuites pénales.

⁵⁴

Voir paragraphes 156-157 du premier rapport du GRETA.

f. Permis de séjour (article 14)

149. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités suédoises devraient veiller à ce que les victimes de la traite, indépendamment de la forme d'exploitation, puissent bénéficier pleinement dans la pratique du droit à un permis de séjour renouvelable lorsqu'elles sont incapables de coopérer avec les autorités, et que les autorités devraient prendre des mesures pour sensibiliser les professionnels et les victimes concernés à cette possibilité.

150. Comme le relevait le premier rapport du GRETA, la loi sur les étrangers offre la possibilité de délivrer un permis de séjour à une victime de la traite à la fois sur la base de sa coopération avec les autorités (chapitre 5, article 15) et sur la base de sa situation personnelle (chapitre 5, article 6)⁵⁵.

151. La loi temporaire (2016:752) restreignant la possibilité d'obtenir un permis de séjour en Suède à des fins de protection ainsi que le droit au regroupement familial est entrée en vigueur le 20 juillet 2016. Elle s'applique rétroactivement à compter du 24 novembre 2015 et restera en vigueur les trois années suivant son adoption ; son impact sera évalué au bout de deux ans. Selon cette loi temporaire, la protection subsidiaire est accordée pour une durée de 13 mois, qui peut être prolongée de deux ans. Le regroupement familial n'est possible que pour les personnes ayant obtenu l'asile, et non pour celles qui ont obtenu une protection subsidiaire. Les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire se voient accorder un permis de séjour temporaire au lieu d'un permis de séjour permanent. Un permis de séjour permanent peut être exceptionnellement délivré à un enfant si sa santé l'exige. En vertu de la loi temporaire, la possibilité d'octroyer un permis de séjour à un étranger si « une évaluation globale de sa situation révèle des circonstances difficiles exceptionnelles qui sont telles que l'intéressé devrait être autorisé à rester », prévue par l'article 6, chapitre 5, de la loi sur les étrangers, est suspendue, sauf si le renvoi de la personne est contraire aux obligations internationales de la Suède. En réponse à la demande de clarification du GRETA concernant l'application des restrictions instaurées, les autorités suédoises ont indiqué qu'il n'existait aucun système de codification qui permettrait de faire une distinction entre l'octroi de l'asile et la délivrance de permis de séjour au titre de circonstances difficiles exceptionnelles. Il est par conséquent difficile d'analyser l'application des règles plus strictes.

152. En 2014, l'Office des migrations a octroyé 48 permis de séjour temporaire à des victimes de la traite. En 2015, ce sont 29 permis de séjour temporaire qui ont été accordés à des victimes et/ou à des témoins dans des affaires de traite ; deux enfants ont obtenu des permis de séjour temporaire en vertu de l'article 15, chapitre 5, de la loi sur les étrangers à la demande de la police ou du parquet, qui ont invoqué l'infraction de traite pour justifier l'application de ces dispositions. En 2016, 25 permis de séjour temporaire ont été délivrés à des victimes présumées ou à des témoins dans des affaires de traite. En 2017, 106 permis de séjour temporaire ont été délivrés à des victimes présumées ou à des témoins dans des affaires de traite. Le GRETA note que le nombre de permis de séjour octroyés à des victimes de la traite au cours de la période de référence est relativement faible et qu'il existe des situations dans lesquelles les victimes pourraient craindre de coopérer à l'enquête pénale à cause des menaces des trafiquants. La situation personnelle qui justifie d'accorder un permis de séjour à la victime peut englober la sécurité de l'intéressé, son état de santé ou sa situation familiale par exemple, ce qui est conforme à l'approche fondée sur les droits humains qui doit être appliquée à la lutte contre la traite.

⁵⁵ Voir paragraphes 164-166 du premier rapport du GRETA.

153. Selon les autorités suédoises, le fait d'être victime de la traite ne constitue pas un motif suffisant pour obtenir l'asile, mais peut contribuer à justifier une demande d'asile ou de protection si tous les éléments de la définition du réfugié sont présents ou si toutes les conditions d'octroi d'une protection subsidiaire sont remplies. Le GRETA a été informé qu'une victime de la traite avait davantage de chances d'obtenir une protection subsidiaire que l'asile, car l'existence d'un motif énoncé dans la Convention relative au statut des réfugiés n'est pas reconnue facilement lors de l'examen des demandes d'asile liées à la traite. La prise en compte limitée des formes de persécution propres aux enfants, dont la traite, constitue un autre motif de préoccupation. Le GRETA n'a pas reçu d'informations sur le nombre de victimes de la traite ayant obtenu l'asile ou une protection subsidiaire, ni sur le nombre de demandes de protection satisfaites en raison de la traite. Les autorités suédoises ont communiqué au GRETA deux exemples d'affaires dans lesquelles des enfants ont obtenu l'asile en Suède, en partie au motif qu'ils avaient été victimes de la traite. La première affaire concerne un jeune Afghan qui avait été exploité sexuellement en Afghanistan. Ayant déposé sa demande d'asile avant l'entrée en vigueur, en 2016, des dispositions temporaires plus strictes en la matière, il a obtenu un permis de séjour permanent. La deuxième affaire concerne une jeune Nigérienne arrivée d'abord en Italie puis conduite en Suède, où elle avait été contrainte à se prostituer. La jeune fille a déposé sa demande d'asile après l'entrée en vigueur des dispositions plus strictes et a obtenu un permis de séjour temporaire de trois ans, avec la possibilité de renouveler la demande, aux motifs de sa situation de vulnérabilité au Nigeria et du risque de traite répétée en cas de retour dans son pays. Il n'est pas possible de savoir d'après les fichiers combien de victimes de la traite ont obtenu l'asile ou une protection subsidiaire en Suède, faute de système de codification qui permettrait d'obtenir ces informations.

154. Dans deux affaires concernant des victimes présumées de la traite originaires du Nigeria, le renvoi des victimes en Italie en application du règlement de Dublin a été stoppé. Dans le premier cas, le tribunal des migrations a annulé, pour motifs humanitaires, la décision de l'Office des migrations de renvoyer la personne en Italie⁵⁶. Dans le deuxième cas, le retour de la femme nigérienne en Italie a été suspendu en raison d'une demande de mesure provisoire (article 39)⁵⁷ adressée à la Cour européenne des droits de l'homme⁵⁸. Du fait de cette mesure provisoire, le renvoi en Italie a été retardé suffisamment longtemps pour que le délai applicable en vertu du règlement de Dublin expire⁵⁹. Étant donné que la demande d'asile serait donc examinée par la Suède, la Cour a décidé le 12 septembre 2017 de radier l'affaire⁶⁰. Dans ces deux affaires, les personnes concernées n'ont pas été formellement identifiées en tant que victimes de la traite, mais ont obtenu le droit de voir leur demande d'asile examinée par la Suède. Le GRETA a été informé que la clause de souveraineté prévue dans le règlement de Dublin III était parfois appliquée et que des victimes potentielles de la traite n'étaient pas transférées. Le GRETA insiste sur l'obligation qui incombe à l'État d'identifier les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure au titre du règlement de Dublin, afin d'éviter tout risque de représailles de la part des trafiquants ou de traite répétée et de veiller à ce que les obligations de l'État d'octroyer un délai de rétablissement et de réflexion, une assistance et une protection aux victimes, conformément aux articles 12 et 13 de la Convention, soient respectées et à ce que les victimes de la traite aient effectivement accès à une protection. Le GRETA note que l'article 17, paragraphe 1, du règlement de Dublin III permet à un État de décider d'examiner une demande d'asile, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement.

⁵⁶ Décision UM 6918-15 du tribunal des migrations de Stockholm. Les décisions de l'Office des migrations peuvent être contestées devant l'un des six tribunaux des migrations suédois (qui sont indépendants, mais font structurellement partie des tribunaux administratifs des comtés correspondants), dont les décisions peuvent à leur tour être contestées devant la Cour d'appel des migrations (qui est indépendante mais qui, sur le plan administratif, relève de la Cour d'appel administrative).

⁵⁷ http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Interim_measures_FRA.pdf.

⁵⁸ C.A. et P.A. c. Suède, requête n° 75348/16.

⁵⁹ Décision publiée le 5 octobre 2017 : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-177732> (en anglais).

⁶⁰ *Ibid.*

155. **Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient veiller à ce que les victimes de la traite, indépendamment de la forme d'exploitation subie, puissent bénéficier pleinement dans la pratique du droit à un permis de séjour renouvelable lorsqu'elles sont incapables de coopérer avec les autorités ; dans ce contexte, il renvoie aux principes directeurs relatifs à l'application du statut de réfugié aux victimes de la traite, adoptés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en 2006⁶¹.**

g. Indemnisation et recours (article 15)

156. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités suédoises devraient intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès de toutes les victimes de la traite à une indemnisation, en veillant à ce qu'elles soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles peuvent comprendre, du droit de demander réparation et des procédures à suivre, en permettant aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation de la part de l'auteur ou de l'État et en leur assurant l'accès à l'aide judiciaire.

157. Comme l'expliquait le premier rapport du GRETA, en vertu du Code de procédure judiciaire, en matière pénale la partie lésée peut déposer, dans le cadre de la poursuite de l'infraction, une demande privée pour être indemnisée par l'auteur de l'infraction. Dans ce cas, le procureur prépare et présente, sur demande de la partie lésée, l'action à entreprendre, à condition que cela ne pose pas de problème majeur dans l'affaire en jeu et que la demande ne soit pas manifestement infondée. Il est statué sur la demande conformément à la loi sur la responsabilité civile. Toujours en vertu de cette loi, si la demande n'est pas examinée dans le cadre du procès pénal, la victime de l'infraction peut déposer une requête distincte pour indemnisation/dédommagement par l'auteur, et ce durant 10 ans à partir du préjudice ou dommage subi, voire plus lorsque le délai de prescription à compter de la mise en accusation est supérieur à 10 ans. Aucune donnée n'est disponible sur l'indemnisation accordée aux victimes de la traite par les tribunaux.

158. Une nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Le délai pour demander une indemnisation par l'État a été étendu de deux à trois ans et lorsque la victime est un enfant, jusqu'à ses 21 ans, quel que soit son âge au moment de l'infraction. Pour que l'État puisse accorder une indemnisation, il faut que l'auteur de l'infraction soit insolvable et qu'aucune assurance ne couvre le préjudice, ou que l'auteur de l'infraction soit impossible à identifier⁶². Si le suspect a été identifié, une condamnation ou l'imposition d'une amende sans autre forme de procès est en principe requise. Si l'auteur de l'infraction n'est pas connu, une enquête doit confirmer qu'une personne a été victime d'un acte criminel. Les victimes de la traite peuvent être indemnisées pour des actes criminels commis en Suède, et ce même après leur retour dans leur pays d'origine.

159. L'Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels traite les demandes d'indemnisation d'actes criminels. La victime peut être défrayée des dépenses de l'assistance juridique sollicitée dans le cadre de la demande d'indemnisation, mais une telle indemnisation n'est que rarement accordée. Les formulaires de demande d'indemnisation sont disponibles en suédois et en anglais, mais les victimes peuvent les remplir en n'importe quelle langue et l'Agence est tenue de les faire traduire le cas échéant. Des informations sur la procédure à suivre pour demander une indemnisation des actes criminels sont disponibles dans 15 langues sur le site internet de l'Agence et dans des brochures. L'Agence a aussi rédigé des informations adaptées aux enfants, disponibles dans neuf langues sur un site internet spécifique⁶³.

⁶¹ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.

⁶² Voir paragraphe 76 du premier rapport du GRETA.

⁶³ <https://www.jagvillveta.se/> (en suédois).

160. Le GRETA a été informé qu'en 2013, l'État avait indemnisé deux victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle à hauteur de 7 750 et 17 850 euros. En 2016, quatre hommes bulgares qui avaient été victimes de traite aux fins de mendicité forcée ont obtenu des indemnités comprises entre 4 350 et 5 850 euros⁶⁴. Par ailleurs, une indemnité de 4 400 euros a été accordée à une jeune fille roumaine de 17 ans qui avait été victime de traite aux fins de travail forcé et de criminalité forcée. En 2017, une femme roumaine victime de traite aux fins d'exploitation sexuelle s'est vu accorder 12 350 euros.

161. Les victimes de la traite devraient bénéficier d'une assistance juridique gratuite dans le cadre d'une enquête ou procédure pénale. Dans les affaires pénales, après l'ouverture d'une enquête préliminaire, le tribunal peut affecter à la partie lésée un avocat qui sera payé par l'État. Si l'accusé est reconnu coupable, il devra peut-être rembourser à l'État les frais d'avocat de la partie lésée. L'avocat doit informer la victime des possibilités de demander des dommages et intérêts à l'auteur de l'infraction ou d'obtenir une indemnité de l'État. Il peut engager une action en dommages et intérêts au nom de la victime dans le cadre de la procédure pénale si le procureur ne le fait pas. Le tribunal peut décider que la demande de réparation soit traitée selon les modalités prévues pour les actions civiles. En général, l'avocat représente alors la victime dans le cadre de la procédure civile. Son mandat prend fin après l'audience et n'inclut aucune aide pour garantir la perception effective des dommages et intérêts ou autres indemnités.

162. En vertu de la loi sur l'assistance juridique, toute personne peut, dans certaines conditions, notamment selon sa situation financière, bénéficier d'une assistance juridique sur toute question de droit, sauf en matière pénale. Des conseils juridiques peuvent être donnés par exemple pour demander une indemnité dans une procédure civile. Néanmoins, d'après les recherches menées, l'assistance juridique n'est pas assurée dans beaucoup de cas. Cela s'explique par le fait qu'une action en dommages et intérêts est généralement déposée dans le cadre de la procédure pénale, où la victime est assistée d'un avocat. Toute personne disposant d'un revenu annuel inférieur à 75 000 SEK (environ 7 500 euros) peut demander à bénéficier d'une heure d'assistance juridique à un honoraire fixe de 1 342 SEK (environ 140 euros) hors TVA ; la deuxième heure de conseil juridique est prise en charge par l'État. Dans certaines circonstances, le Service d'assistance juridique peut couvrir une partie des frais de justice, mais les conditions sont plutôt restrictives⁶⁵. Pour que sa requête soit examinée, le demandeur ne doit pas avoir d'assurance de protection juridique et il doit exister une probabilité raisonnable que sa démarche aboutisse. Il y a aussi des conditions de résidence que le demandeur doit remplir. D'après un cabinet d'avocats suédois qui a apporté une aide juridique à des victimes présumées de la traite, dans la pratique, il est très difficile pour une victime de la traite de bénéficier de l'assistance juridique.

163. Une victime présumée de la traite peut aussi obtenir une assistance juridique gratuite dans le cadre du Programme national de soutien, sous réserve de la disponibilité de fonds et de la complexité de l'affaire. L'assistance juridique est assurée par des cabinets d'avocats possédant une expérience en matière d'aide aux victimes de la traite ou aux demandeurs d'asile, mais le financement public attribué est rarement suffisant pour couvrir le nombre effectif d'heures d'assistance juridique. Si les victimes de la traite ont d'abord été enregistrées comme demandeurs d'asile, elles ont droit à une assistance juridique uniquement si leur demande d'asile n'est pas manifestement mal fondée. Cette assistance juridique est prise en charge par l'Office des migrations, sur la base des besoins estimés.

⁶⁴ À la suite d'un appel dans cette affaire, l'un des intimés a été acquitté, mais toutes les victimes devaient conserver l'indemnité versée par l'État au titre de la décision du tribunal de première instance.

⁶⁵ Pour en savoir plus, consulter le site internet du Service d'assistance juridique : <http://www.rattshjalp.se/In-English/In-English/> (en anglais).

164. Le GRETA prend note avec satisfaction des dispositions de la nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, qui prolonge le délai accordé aux victimes pour engager une procédure d'indemnisation, ainsi que des supports d'information mis à la disposition par l'Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels. Néanmoins, **le GRETA considère que les autorités suédoises devraient poursuivre leurs efforts afin de faciliter et garantir l'accès des victimes à une indemnisation par l'auteur de l'infraction ou par l'État, en leur assurant l'accès à l'aide judiciaire. Dans ce contexte, les conditions et modalités d'octroi de l'assistance juridique aux victimes de la traite devraient être réexaminées.**

h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

165. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités suédoises devraient prendre des mesures supplémentaires pour veiller au respect de l'obligation de non-refoulement (conformément à l'article 40(4) de la Convention) et pour renforcer la coopération avec les pays d'origine des victimes de la traite afin d'assurer leur retour en toute sécurité, de préférence sur la base du volontariat, et leur réinsertion effective.

166. En 2012, le CACS a commencé à gérer un Programme de retour volontaire pour les victimes de la traite et leurs enfants. Au départ, ce programme couvrait uniquement les victimes d'exploitation sexuelle, mais il a ensuite été étendu aux victimes de traite à d'autres fins. Il gère les retours volontaires des victimes étrangères, quelle que soit leur citoyenneté. Le Bureau du coordonnateur national au CACS coordonne la collaboration entre les parties prenantes suédoises et l'OIM à Helsinki. Par le biais du programme, la situation dans le pays d'origine de la personne rapatriée est évaluée, y compris sa situation familiale et l'offre de structures de soutien, notamment un hébergement sûr, l'accompagnement psychosocial, les soins de santé et les perspectives de formation. Une aide financière pouvant aller jusqu'à 5 000 USD (environ 4 250 euros) peut être allouée les trois premiers mois après le retour, son montant précis dépendant des besoins individuels. Le programme couvre aussi l'obtention des documents de voyage, la réservation des billets d'avion et l'organisation d'autres déplacements en Suède ou dans le pays de destination. La personne rapatriée peut être accompagnée lors des transferts ou pendant toute la durée du voyage et sera accueillie à son arrivée dans son pays d'origine. Un plan de réinsertion dans le pays d'origine est élaboré et suivi pour chaque personne rapatriée.

167. En 2016, 25 victimes de la traite et leurs enfants, originaires de Bulgarie, de Roumanie, du Nigeria, de Serbie et du Ghana, ont été orientées vers le Programme de retour volontaire. Parmi elles se trouvaient neuf femmes et une fille victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle, sept hommes et trois femmes exploités aux fins de mendicité forcée, et cinq enfants de victimes ou d'auteurs d'infractions présumés. Sur ces 25 victimes orientées vers le programme, quatre ont refusé l'aide ou s'en sont détournées, 14 sont rentrées dans leur pays d'origine et ont reçu un soutien, et sept se préparaient encore au retour au moment de la préparation de ce rapport. Lorsque les candidats au retour sont des enfants, l'OIM associe les services sociaux afin de garantir un retour en toute sécurité et le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. En 2017, au total, 65 personnes ont été orientées vers le Programme de retour volontaire. Elles venaient de Bulgarie (78 %), de Roumanie (14 %), de la Fédération de Russie, d'Espagne et d'Ukraine. Parmi ces 65 victimes se trouvaient 28 femmes, 4 filles, 30 hommes et 3 garçons. La plupart des victimes étaient exploitées aux fins de mendicité.

168. L'Office des migrations emploie des agents de liaison à Tbilissi, Amman, Nairobi, Kaboul et Rabat, qui coopèrent avec les autorités locales et d'autres acteurs pouvant être utiles au cours du processus de retour volontaire. Dans la pratique, il n'y a pas beaucoup de demandeurs d'asile déboutés qui soient victimes de la traite et qui désirent rentrer. Les retours non volontaires sont soumis à la police pour exécution. Aucune statistique n'est disponible concernant le nombre de retours non volontaires de victimes de la traite. Le processus de retour appliqué par l'Office des migrations a fait l'objet d'une analyse, publiée en octobre 2017, mais celle-ci ne portait pas particulièrement sur les victimes de la traite. Des interlocuteurs ont déclaré craindre que le transfert de responsabilité à la nouvelle Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes n'ait des effets sur le Programme de retour volontaire ; ils s'interrogeaient également sur la capacité de l'Agence à veiller au respect des obligations incombant à l'État au titre de la Convention.

169. **Le GRETA invite les autorités suédoises :**

- **à faire en sorte que les droits, la sécurité et la dignité des victimes de la traite soient dûment pris en compte lors de l'organisation du retour. Cela implique d'informer les victimes des programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **à continuer de développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques, le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;**
- **à veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.**

170. **Le GRETA considère également que les autorités suédoises devraient évaluer régulièrement la capacité de la nouvelle Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes à faire en sorte que la coordination de l'action anti-traite en lien avec les retours des victimes permette à la Suède de respecter effectivement ses obligations au titre de l'article 16, notamment à l'égard des enfants.**

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

171. Comme l'indiquait le paragraphe 45 du premier rapport du GRETA, le Code pénal suédois définit l'infraction de traite comme suit :

Chapitre 4, article 1(a) :

« Toute personne qui, dans des cas autres que ceux visés à l'article 1 (rapt), en ayant recours à la contrainte illégale ou à la tromperie, en exploitant la situation vulnérable d'un tiers ou en utilisant d'autres moyens illicites, recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une personne dans l'intention que cette dernière soit exploitée à des fins sexuelles ou aux fins de prélèvement d'organes, d'activités militaires, de travail forcé ou d'une autre activité qui place cette personne dans une situation de détresse, sera condamnée pour traite des êtres humains à une peine comprise entre deux et dix ans d'emprisonnement. Toute personne qui commet un acte visé au premier paragraphe envers un tiers âgé de moins de 18 ans sera condamnée pour traite des êtres humains, même si aucun des moyens illicites décrits dans ledit paragraphe n'a été utilisé. Si l'infraction visée au premier ou second paragraphe est moins grave, la peine sera un emprisonnement de quatre ans au maximum. »

172. En 2014, le gouvernement a fait réaliser une enquête sur l'application des dispositions anti-traite du Code pénal, dont les résultats ont été publiés en octobre 2016⁶⁶. L'objectif était d'examiner s'il était nécessaire de modifier les dispositions le gouvernement anti-traite, notamment celles concernant le travail forcé ou l'exploitation économique des personnes en situation de vulnérabilité. Cet examen a porté sur l'application par la police et le parquet de la législation en vigueur dans les affaires de traite, ainsi que sur l'échelle des peines en matière de traite. L'enquête a recommandé des modifications du Code pénal, notamment pour ce qui est du degré de contrainte mentionné à la première ligne de la définition de la traite. Il a par ailleurs été proposé d'appliquer des sanctions plus sévères lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas tenu compte du fait que la victime est un enfant, ainsi que d'introduire de nouvelles dispositions sur le travail forcé.

⁶⁶ Consultables en suédois à l'adresse suivante : <http://www.regeringen.se/4aa976/contentassets/2d1bc398fdf44b769b1d0c5b30d4a436/ett-starkt-straffrattsligt-skydd-mot-manniskohandel-och-annat-utnyttjande-av-utsatta-personer-sou-2016-70.pdf> (avec un résumé en anglais à partir de la page 21).

173. Comme indiqué au paragraphe 16, le gouvernement a présenté un projet de loi pour modifier le Code pénal en mars 2018. L'objectif général de ces modifications est de renforcer la protection offerte par la législation pénale contre la traite et d'accroître le nombre de condamnations pour des infractions de traite. Il est proposé en particulier de ne pas exiger que tous les moyens illicites de commettre la traite s'accompagnent de circonstances dans lesquelles la victime n'avait aucune alternative réelle ou acceptable et devait se soumettre à l'exploitation aux fins de traite. Par ailleurs, la peine minimale pour une infraction de traite jugée moins grave serait fixée à six mois de prison, et non plus à la peine d'emprisonnement minimale générale de 14 jours comme c'est le cas actuellement. Le gouvernement propose aussi d'introduire une disposition pénale sur l'exploitation d'êtres humains (*människoexploatering*) afin de renforcer la protection pénale contre l'exploitation de personnes à des fins de travail ou de mendicité dans des cas non couverts par la disposition anti-traite. Cette nouvelle disposition incriminerait, dans des situations autres que celles visées au chapitre 4, article 1 (rapt) ou 1(a) (traite) du Code pénal, l'exploitation d'une personne à des fins de travail forcé, de travail dans des conditions manifestement déraisonnables ou de mendicité par des moyens illicites, tels que la contrainte illégale, la tromperie ou l'abus de la situation difficile de la personne. La peine proposée pour l'infraction d'exploitation d'êtres humains est l'emprisonnement jusqu'à quatre ans ou, selon la gravité de l'infraction, entre deux et 10 ans. **Le GRETA souhaite être tenu informé du statut de ces modifications du Code pénal.**

174. L'exploitation d'activités criminelles peut être considérée comme un objectif de la traite en vertu du Code pénal combiné aux travaux préparatoires qui renvoient aux cas dans lesquels les victimes sont placées en situation de détresse et incitées à mendier ou à voler⁶⁷. D'après les autorités suédoises, si le mariage forcé et l'adoption illégale ne sont pas mentionnés expressément comme des formes d'exploitation par l'article 1(a) du chapitre 4 du Code pénal, ils pourraient dans certaines circonstances être couverts par le terme « autre activité qui place cette personne dans une situation de détresse ». Les travaux préparatoires au Code pénal citent comme exemple le cas d'une jeune personne exploitée sexuellement et utilisée pour les travaux domestiques dans le cadre d'un mariage forcé⁶⁸. Depuis 2014, le mariage forcé constitue une infraction distincte dans le Code pénal (chapitre 4, article 4c), toute comme le fait d'amener une personne par tromperie à se rendre dans un autre pays afin d'être contrainte au mariage (chapitre 4, article 4d). Le 9 mars 2017, le gouvernement a décidé de faire réaliser une enquête publique pour évaluer la nécessité de modifier la législation ou la mise en œuvre des règles en vigueur afin de mieux prévenir les mariages d'enfants, les mariages forcés et les crimes d'honneur⁶⁹. Le rapport final contenant les résultats de l'enquête sont attendus d'ici à septembre 2018. **Le GRETA souhaite être tenu informé des résultats de cette enquête.**

⁶⁷ En dehors de la période couverte par le rapport, la Cour d'appel de Svea a confirmé la condamnation de deux personnes pour traite des êtres humains (affaire RH 2010:34). Les auteurs de l'infraction avaient fait venir deux garçons roumains de 16 ans en Suède, où ils ont été contraints de commettre des vols. La Cour a considéré que les défendeurs avaient exercé un contrôle sur les enfants pour exploiter leur situation de vulnérabilité afin de les persuader de participer à des activités criminelles.

⁶⁸ Projet de loi 2003/04:111, p. 67.

⁶⁹ http://www.regeringen.se/493c40/contentassets/54e2b6cbcbca48789abd51d9863d599e/kommittedirektiv-2017_25.pdf (en suédois).

175. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités suédoises devraient s'assurer que toutes les circonstances aggravantes énoncées dans la Convention sont effectivement prises en compte. Les autorités suédoises ont indiqué que les circonstances aggravantes étaient prises en compte par les procureurs et les juges lorsqu'ils déterminent la gravité d'une infraction, y compris la traite, et examinent si l'acte criminel a donné lieu à une atteinte grave à la vie, à la santé ou à la sécurité d'un tiers (chapitre 29, articles 1 et 2 du Code pénal) ; les situations mentionnées à l'article 24 de la Convention sont couvertes par ces articles, qui comprennent une liste non exhaustive de circonstances aggravantes. Les autorités ont également indiqué qu'une attention particulière était accordée aux affaires dans lesquelles les auteurs de l'infraction tirent parti de la vulnérabilité d'une autre personne et à celles dans lesquelles la victime est un enfant, y compris lorsque l'infraction était susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'enfant et à sa confiance dans sa relation avec une personne qui lui est proche ou lorsque la personne jouissant de cette confiance en a abusé. L'abus d'une charge publique aux fins de se livrer à la traite relève aussi de ces dispositions. Si l'infraction de traite est commise dans le cadre d'une organisation criminelle, cela peut être considéré comme une circonstance aggravante en vertu du chapitre 29, article 2, paragraphe 6 du Code pénal.

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

176. Dans son premier rapport, le GRETA invitait les autorités suédoises à envisager d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services résultant d'une exploitation par le travail en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

177. Le fait d'utiliser les services d'une victime de la traite en sachant que cette personne est une victime ne constitue toujours pas une infraction distincte dans la législation suédoise. D'après les autorités suédoises, un certain nombre d'autres dispositions s'appliquent car elles permettent de sanctionner les utilisateurs de services extorqués aux victimes de la traite, en particulier l'interdiction d'achat de services sexuels et les atteintes à l'environnement de travail⁷⁰.

178. Le GRETA renvoie à la recommandation formulée au paragraphe 96, qui concerne la nécessité d'intensifier les efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite. **Le GRETA invite les autorités suédoises à envisager d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services qui découlent des différentes formes d'exploitation pratiquées dans le cadre de la traite en sachant que la personne concernée est victime de la traite.**

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

179. La législation suédoise sur les amendes commerciales n'a pas été modifiée depuis la première évaluation du GRETA. Les amendes commerciales peuvent être imposées à un entrepreneur pour des infractions commises par l'entrepreneur (s'il s'agit d'une personne physique), un adjoint, un employé ou un sous-traitant employé par l'entrepreneur. Elles ne constituent pas une sanction pénale en soi, mais une conséquence juridique spéciale d'un acte criminel et peuvent s'ajouter à la responsabilité pénale individuelle. Elles peuvent être imposées dès lors qu'une infraction a été commise dans le cadre de l'activité commerciale de l'entrepreneur et (1) que ce dernier n'a pas pris de mesures raisonnables pour l'empêcher ou (2) que l'infraction a été commise par une personne qui exerce des fonctions de direction fondées sur un pouvoir de représentation de l'entrepreneur ou qui a le pouvoir de décider au nom de l'entrepreneur, ou par une personne qui avait une responsabilité particulière de superviser ou contrôler l'activité de l'entreprise (chapitre 36, article 7 du Code pénal). Selon les autorités suédoises, dans le petit nombre d'affaires de traite impliquant des personnes morales, il s'agissait de petites entreprises ; les entrepreneurs s'exposaient à des poursuites à titre personnel et à de longues peines de prison. Dans ces cas spécifiques, le procureur n'a pas jugé utile de requérir aussi une amende commerciale.

⁷⁰

Voir paragraphe 190 du premier rapport du GRETA.

180. Une commission d'enquête a proposé récemment d'étendre le champ d'application des amendes commerciales afin de couvrir non seulement les activités entrepreneuriales/commerciales mais aussi les activités du secteur public qui peuvent être assimilées à des activités commerciales ainsi que d'autres activités menées par une personne morale, dès lors que l'acte illégal visait à procurer un avantage financier à la personne morale. Elle propose également de porter l'amende commerciale maximale de 10 millions SEK (environ un million d'euros) à 100 millions SEK (environ 10 millions d'euros). Un projet de loi basé sur les suggestions de la commission d'enquête devrait être présenté au parlement au printemps 2019. **Le GRETA souhaite être tenu au courant de toute évolution de la législation sur la responsabilité des personnes morales à la suite des propositions de la commission d'enquête.**

181. **Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient analyser l'efficacité des dispositions juridiques portant sur la responsabilité des personnes morales dans les infractions de traite, examiner les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été poursuivie pour des faits liés à la traite et, sur la base de ces conclusions, prendre les mesures nécessaires afin que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée dans la pratique.**

d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)

182. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités suédoises à intensifier leurs efforts pour identifier les victimes de la traite afin de veiller à ce que celles-ci ne soient pas punies pour des infractions qu'elles ont été contraintes de commettre, notamment des violations des lois sur l'immigration, conformément à la disposition de non-sanction figurant à l'article 26 de la Convention.

183. La législation suédoise ne comporte aucune disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite au motif d'activités illégales auxquelles elles auraient été contraintes à se livrer. D'après les autorités, l'exonération de la responsabilité pénale peut être déterminée en se basant sur les critères de la légitime défense, de l'état de nécessité et du préjudice causé à autrui. Comme le prévoit le chapitre 24, article 4 du Code pénal, le critère de nécessité est satisfait lorsqu'un danger menace la vie, la santé, la propriété ou un autre intérêt important protégé par la loi. Aux termes du chapitre 20, article 7, du Code de procédure judiciaire, il est possible de renoncer aux poursuites lorsqu'aucun intérêt public ou privé décisif n'a été méconnu⁷¹.

184. Les autorités suédoises font remarquer que les infractions de traite sont généralement traitées par un petit groupe de procureurs spécialisés travaillant dans les services des poursuites internationales, qui connaissent bien la situation difficile des victimes et qui ont toute latitude pour décider de continuer ou non une enquête ou d'ordonner une mise en accusation. D'autre part, un rapport de recherche basé sur l'examen systématique des rapports de police concernant les cas présumés de traite d'enfants en 2015-2016 (voir paragraphe 188) indique que les cas de traite ne sont pas tous traités par des procureurs spécialisés et que les procureurs non spécialisés n'ont pas une grande expérience de l'application de la disposition de non-sanction dans le contexte de la traite⁷².

185. De l'avis de la Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains, les policiers, les procureurs et les juges ne sont toujours pas suffisamment sensibilisés à l'importance de la disposition de non-sanction. Le GRETA a été informé que des enfants non accompagnés ou séparés et de jeunes adultes (venant surtout d'Afghanistan et du Maroc) arrêtés pour de petites infractions ou pour trafic de drogue dans la région de Stockholm étaient traités comme des délinquants, malgré les éléments donnant clairement à penser qu'ils ont été victimes de la traite.

⁷¹ Pour en savoir plus, voir paragraphes 195 à 197 du premier rapport du GRETA.

⁷² *Människohandel med barn – en genomlysning av polisärenden 2015-2016* (Traite des enfants, analyse des cas signalés à la police en 2015-2016).

186. **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités suédoises à intensifier leurs efforts pour identifier les victimes de la traite afin que celles-ci ne soient pas punies pour des infractions qu'elles ont été contraintes de commettre, conformément à la disposition de non-sanction figurant à l'article 26 de la Convention. L'adoption d'une disposition de non-sanction explicite et/ou d'instructions sur son application ainsi que la formation des policiers, des procureurs et des juges au principe de non-sanction faciliteraient la mise en œuvre efficace de l'article 26 de la Convention.** Dans ce contexte, il convient de renvoyer aux recommandations relatives à la non-sanction destinées au législateur et aux procureurs, qui figurent dans le document publié par le Bureau du représentant spécial et coordinateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, en concertation avec l'équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance contre la traite des êtres humains⁷³.

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

187. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités suédoises à prendre des mesures pour identifier les lacunes dans l'instruction et la présentation de cas devant les tribunaux, entre autres, en vue de veiller à ce que les infractions de traite concernant toutes les formes d'exploitation soient efficacement instruites et poursuivies, aboutissant à des sanctions proportionnées et dissuasives.

188. Comme indiqué au paragraphe 23, des unités de police spécialisées dans la lutte anti-traite ont été récemment créées dans six des sept circonscriptions de police ; l'objectif est que chacun de ces services dispose d'une unité. Chaque unité spécialisée compte en moyenne une dizaine d'agents, mais ceux-ci ne s'occupent pas seulement des infractions de traite. Ainsi, l'unité de police anti-traite de Göteborg consacre 60 à 70 % de son temps à la lutte contre la traite et le reste aux enquêtes sur d'autres formes de criminalité organisée. D'après un rapport de recherche basé sur l'examen systématique des rapports de police concernant les cas présumés de traite d'enfants en 2015–2016, les infractions de traite présumées ne sont pas nécessairement instruites par une unité de police spécialisée dans ce domaine. En outre, les recherches ont mis en évidence que la police n'avait pas enquêté sur certains cas présumés de traite d'enfants qui leur avaient été signalés par des tuteurs. Des représentants de l'Office des migrations et des services sociaux ainsi que des avocats de victimes présumées de la traite ont dit au GRETA avoir fait part à plusieurs reprises à la police de leurs soupçons concernant des infractions de traite ; ils n'avaient pas été informés de la suite donnée par la police à leur signalement, si suite il y avait eu.

189. En Suède, dix procureurs sont spécialisés dans les affaires de traite. Ils sont employés par les trois services des poursuites internationales. Les affaires de traite devraient être instruites par un procureur spécialisé, néanmoins ce n'est pas toujours le cas dans la pratique (voir paragraphe 191). Selon le rapport de recherche mentionné aux paragraphes 54 et 191 concernant des enfants présumés victimes de la traite, les procureurs exigent généralement d'obtenir des preuves solides avant toute mise en accusation pour traite, notamment un témoignage de la victime et des éléments recueillis à l'aide de techniques spéciales d'investigation.

190. Les enquêtes préliminaires sont menées par la police ou par les procureurs. S'il existe une raison de penser qu'une infraction de traite a été commise, une enquête doit être ouverte d'office, qu'il y ait eu ou non un signalement. En règle générale, les procureurs conduisent les enquêtes qui sont le plus complexes ou qui sont arrivées à un certain état d'avancement. Ils doivent diriger les enquêtes portant sur les infractions sexuelles contre des enfants ou nécessitant l'audition de témoins de moins de 15 ans.

⁷³

<http://www.osce.org/secretariat/101002?download=true> (en anglais).

191. L'examen susmentionné des rapports de police concernant les cas présumés de traite d'enfants a porté sur 68 affaires de 2015 et du premier semestre 2016⁷⁴. La majorité des affaires concernaient la traite « à d'autres fins », en particulier le mariage forcé. Les soupçons de traite ont été signalés à la police par l'Office des migrations dans 40 % des cas et par les services sociaux dans 20 % des cas. Une enquête préliminaire a été ouverte dans 84 % des affaires, mais une seule d'entre elles a débouché sur une mise en accusation. Dans 66 % des cas, l'enquête préliminaire n'a pas abouti, car il n'a pas été considéré qu'une infraction ait été commise ou il n'a pas été possible de recueillir suffisamment de preuves. Les enquêtes préliminaires ont été menées dans 45 % des cas par la police, dans 28 % par le parquet et dans 25 % par un procureur de l'un des services des poursuites internationales. La plupart des policiers et des procureurs qui ont enquêté sur ces affaires n'avaient préalablement conduit aucune enquête préliminaire sur la traite, ou une seule dans le meilleur des cas. Les enfants présumés victimes de la traite ont été interrogés par des enquêteurs de police dans 50 % des cas et dans 30 % des affaires instruites par un procureur non spécialisé, tandis que l'enfant a été entendu dans 90 % des affaires instruites par un procureur spécialisé. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁷⁵.

192. En 2014, trois personnes ont été poursuivies pour traite et une condamnée à quatre ans d'emprisonnement pour traite aux fins d'exploitation sexuelle, proxénétisme aggravé et escroquerie. En 2015, deux personnes ont été poursuivies et reconnues coupables de traite aux fins d'exploitation sexuelle, et condamnées respectivement à deux ans et deux mois et deux ans et six mois d'emprisonnement. En 2016, trois personnes ont été poursuivies pour traite aux fins d'exploitation sexuelle ; deux d'entre elles ont été condamnées à trois ans et six mois d'emprisonnement. En outre, quatre personnes ont été reconnues coupables de traite aux fins de mendicité forcée. En 2017, 4 personnes ont été poursuivies pour traite aux fins d'exploitation sexuelle. Dans la première affaire, les trois défendeurs étaient respectivement de nationalité suédoise et nigériane ; deux d'entre eux ont été condamnés à trois ans et cinq mois d'emprisonnement, le troisième à huit mois d'emprisonnement⁷⁶. Le quatrième individu (un Bulgare) a été poursuivi dans une affaire distincte, dans laquelle les charges de traite ont finalement été abandonnées, mais il a été condamné à 10 mois d'emprisonnement pour proxénétisme⁷⁷. Par ailleurs, en novembre 2017, deux citoyens bulgares ont été condamnés par le tribunal de première instance d'Örebro à quatre ans et deux mois d'emprisonnement pour traite aux fins de mendicité forcée⁷⁸. S'agissant de la traite aux fins de travail forcé, une seule action en justice a abouti à une condamnation, en 2012. Elle concernait des cueilleurs de baies⁷⁹. Un élément décisif dans cette affaire était que les trafiquants avaient pris possession des passeports des victimes. Une seule condamnation a été prononcée, le 15 juillet 2016 par le tribunal de première instance d'Örebro, pour une infraction de traite concernant un enfant⁸⁰. La Cour d'appel de Göteborg a alourdi la peine à trois ans et six mois d'emprisonnement pour chacun des deux intimés et leur a ordonné de payer conjointement 125 000 SEK (environ 12 500 euros) au titre des dommages causés⁸¹.

⁷⁴ *Människohandel med barn, op. cit.*

⁷⁵ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres).

⁷⁶ Tribunal de première instance de Göteborg, affaire B 11431-17, 11 décembre 2017.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Tribunal de première instance d'Örebro, affaire B 351-17, 21 novembre 2017.

⁷⁹ Le verdict par lequel deux défendeurs ont été condamnés pour traite aux fins de travail forcé (cueillette de baies) date de 2012 (affaire B 2220-11). Le tribunal de première instance d'Hudiksvall a conclu que les défendeurs avaient recruté, transporté, hébergé et, dans un cas, reçu les victimes bulgares dans le but de les soumettre au travail forcé. Les défendeurs avaient exercé un contrôle sur les victimes en confisquant leurs papiers d'identité.

⁸⁰ Affaire B 1208-16.

⁸¹ Affaire B 2042-16.

193. Le GRETA note avec préoccupation que le nombre de poursuites engagées pour traite reste modeste et que le nombre de condamnations est encore plus restreint. Le GRETA a appris que, bien que le Code pénal ait été modifié en 2010 (les tribunaux ne sont plus tenus de prouver que le trafiquant exerce un pouvoir ou un contrôle sur la victime), les juges continuent de se référer à cette obligation et tendent à classer les affaires dans lesquelles ce contrôle ne peut pas être prouvé⁸². Les autorités suédoises ont indiqué qu'il était difficile d'appliquer la législation anti-traite. Les enquêtes relatives à la traite exigent souvent un travail approfondi, y compris des enquêtes financières. La plupart des affaires faisant l'objet d'une enquête concernent la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Il est plus difficile d'engager des procédures judiciaires dans les affaires de traite aux fins de travail forcé. Le GRETA a été informé que pour établir la responsabilité pénale en matière de traite, il faut impérativement prouver que l'auteur de l'infraction avait l'intention d'exploiter la victime ; or, lorsque le recrutement, le transport et/ou l'exploitation ont eu lieu en dehors de la Suède, cela peut s'avérer difficile. Il peut également être difficile de prouver que l'auteur a employé des moyens illicites envers la victime. Si les preuves ne suffisent pas pour engager des poursuites pour traite, les procureurs ont recours à d'autres chefs d'accusation, tels que l'usure, la fraude ou le proxénétisme. Toutefois, si les accusations passent de la traite au proxénétisme, en règle générale la victime est uniquement traitée comme un témoin, au détriment de ses droits, notamment le droit à réparation.

194. Comme l'expliquait le premier rapport du GRETA, des techniques spéciales d'investigation peuvent être mises en œuvre lorsque l'infraction est passible d'une certaine peine minimale, ce qui est le cas pour la traite. Ces techniques, qui comprennent les écoutes téléphoniques, des mesures de surveillance (y compris d'internet) et le recours à des informateurs, sont réglementées par le Code de procédure judiciaire. La justice doit autoriser leur utilisation, mais le Code de procédure judiciaire a été modifié en 2015 pour que les procureurs puissent autoriser temporairement le recours à certaines techniques spéciales d'investigation⁸³.

195. Dans la mesure du possible, l'enquête préliminaire a pour but de saisir les avoirs des auteurs en vue de leur confiscation. La traite des êtres humains peut également faire l'objet de ce que l'on nomme une saisie élargie en vertu du chapitre 36, article 1b du Code pénal. Lorsqu'une telle demande est formulée, il n'est pas nécessaire de prouver que les avoirs ou les biens proviennent de l'infraction de traite ; il suffit que le procureur parvienne à prouver qu'ils sont fort vraisemblablement le produit d'une activité criminelle. La législation suédoise prévoit la confiscation des produits du crime, y compris dans les affaires de traite. La confiscation est considérée comme un effet juridique spécial de l'infraction (chapitre 1, article 8 du Code pénal) et est appliquée aux produits et appareils utilisés ou destinés à être utilisés lors d'infractions pénales. Comme indiqué au paragraphe 18, la disposition du Code pénal sur la confiscation élargie a été révisée en 2016 pour être applicable aux infractions passibles d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement et relevant de la criminalité organisée. Ni le système judiciaire ni aucun autre organisme ne recueillent systématiquement des statistiques sur la valeur des avoirs confisqués.

⁸² Selon un article publié en mai 2017 dans le *Nordisk tidskrift for kriminalvidenskap* sous le titre "På spaning efter det offer som ej flytt: bemästrande av människohandelsoffer och viljans inverkan på lagstiftningen", « le nombre restreint de condamnations dans les affaires de traite en Suède n'est pas tant dû à des ressources insuffisantes qu'à la perception que les juridictions pénales suédoises ont de la traite et à ce que signifie pour elles le contrôle exercé sur une victime et les types de preuves requises pour le prouver ».

⁸³ La version modifiée du Code de procédure judiciaire (chapitre 27, article 21 a) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les dispositions modifiées sont temporaires, mais le gouvernement a proposé de les rendre permanentes et d'étendre le champ d'application des mesures coercitives secrètes autorisées. Les critères applicables à l'interception secrète de communications électroniques, à la surveillance secrète de communications électroniques ou à la vidéosurveillance secrète sont identiques, qu'il s'agisse d'une décision de justice ou d'une décision provisoire prise par un procureur. Ces dispositions ne seront utilisées qu'à titre exceptionnel, lorsque l'objet de la mesure secrète risque d'être compromis s'il faut attendre une décision de justice. Il convient surtout d'y recourir s'il n'est pas possible d'instruire le procès pendant les heures d'ouverture des tribunaux.

196. Le 1^{er} octobre 2015, un centre national de lutte contre la cybercriminalité a été créé au sein du Service des opérations nationales (NOA) de la police. Il s'agit d'un pôle d'expertise national en matière de criminalité informatique, y compris la cybercriminalité complexe, la pédopornographie et les contacts entre enfants et adultes à des fins sexuelles. Le NOA est chargé des enquêtes et de la prévention des abus sexuels sur des enfants dans d'autres pays lorsque les infractions sont commises par des personnes résidant en Suède ou par des Suédois qui incitent des personnes dans d'autres pays à abuser d'enfants, par exemple au moyen d'une webcam. Le centre de lutte contre la cybercriminalité aide les circonscriptions de police à rassembler les annonces de prostitution sur internet qui visent le marché suédois dans les affaires relatives à la traite aux fins d'exploitation sexuelle/de proxénétisme aggravé. Des affaires portant sur la diffusion en direct d'abus sexuels sur internet ont fait l'objet d'enquêtes, mais pas pour le motif de traite.

197. La Suède a participé à trois équipes communes d'enquête en 2017, la première avec la Bulgarie concernant la traite aux fins de prostitution, la deuxième avec l'Espagne et la Finlande sur le blanchiment de capitaux provenant de la traite et la troisième avec la Bulgarie concernant la mendicité forcée. Le GRETA a été informé d'une enquête à Göteborg liée à des femmes ukrainiennes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, mais cette enquête est maintenant terminée car les suspects n'ont pas été identifiés.

198. Le GRETA salue la création d'unités de police spécialisées dans la lutte anti-traite dans six des sept circonscriptions de police et prend note des propositions de modification du Code pénal, qui pourraient influencer sur le nombre de condamnations prononcées dans les affaires de traite. **Néanmoins, le GRETA reste préoccupé par le faible nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans les affaires de traite, et notamment par la quasi-absence de condamnations pour traite aux fins d'exploitation par le travail ou pour traite d'enfants. Le GRETA exhorte de nouveau les autorités suédoises à prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :**

- **veiller à ce que les unités chargées d'enquêter sur les infractions de traite disposent de ressources suffisantes ;**
- **continuer d'améliorer les connaissances des enquêteurs, des procureurs et des juges sur la gravité de la traite, sur les lourdes conséquences de l'exploitation pour les victimes et sur la nécessité de respecter les droits humains des victimes ;**
- **veiller à ce que les affaires de traite donnent systématiquement lieu à des poursuites menées par les procureurs des services des poursuites internationales ;**
- **tirer pleinement parti de la législation existante, notamment pour protéger les droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale ;**
- **redoubler d'efforts pour enquêter sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et pour engager des poursuites.**

b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

199. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités suédoises devraient renforcer la formation dispensée aux juges, aux procureurs et aux autres professionnels concernés en matière de traite, ainsi que les dispositions pénales en vigueur afin de veiller à l'application pratique de ces dispositions pour que les victimes de la traite, y compris les enfants, soumises à différentes formes d'exploitation soient correctement informées, protégées et assistées lors de la phase préparatoire et durant le procès.

200. En vertu de la loi sur l'accès public à l'information et le secret, les informations personnelles et financières relatives à la partie lésée peuvent être tenues secrètes dans les affaires de traite si des raisons donnent à penser que leur divulgation porterait préjudice à la partie lésée ou à l'un de ses proches. Les tribunaux peuvent tenir des audiences à huis clos, auquel cas la juridiction peut aussi imposer une obligation de confidentialité aux personnes qui assistent à l'audience. Or, dans son premier rapport, le GRETA notait que l'identité de la partie lésée était divulguée à tous les stades. De plus, il a appris que dans les faits les juges appliquaient les dispositions relatives au secret dans les affaires de viol, mais beaucoup moins dans les affaires de traite, ce qui témoigne d'un manque de compréhension du traumatisme subi par les victimes de la traite.

201. Si la victime d'une infraction craint de parler librement en présence du défendeur ou de toute autre personne à l'audience, le tribunal peut ordonner au défendeur ou à toute autre personne de quitter le prétoire. Le défendeur est généralement placé dans une salle adjacente, où il peut écouter les débats ou les regarder sur un écran. Si cela n'est pas possible, l'audience est résumée pendant la procédure en présence du défendeur. Dans certaines circonstances, les dépositions de témoins peuvent se dérouler de la même façon en l'absence du défendeur.

202. Les victimes de la traite peuvent se faire assister par un travailleur social, un psychologue et/ou le représentant d'une ONG ou toute autre personne de soutien de leur choix durant l'enquête judiciaire et lors des audiences. De plus, une personne est disponible dans la plupart des tribunaux pour soutenir les parties lésées ou les témoins qui comparaissent lors d'un procès. Toute personne chargée de soutenir les témoins doit prêter un serment de confidentialité. Outre ce rôle, elle peut expliquer la façon dont la procédure pénale est menée⁸⁴.

203. Un représentant des services sociaux doit toujours être présent quand un enfant est entendu dans une enquête et l'audition devrait avoir lieu dans une maison spécialisée pour enfants (*Barnhus*), où policiers, travailleurs sociaux, pédiatres et psychologues travaillent ensemble avec des enfants victimes de violence et d'exploitation sexuelle. Cependant, dans la pratique, tous les enfants présumés victimes de la traite ne sont pas entendus dans une *Barnhus*.

204. Selon l'examen susmentionné des rapports de police concernant les cas présumés de traite d'enfants, une évaluation des risques n'a été effectuée que dans un petit nombre des affaires analysées qui ont fait l'objet d'une enquête préliminaire, mais il était manifeste que les enfants restaient exposés à des risques dans certains cas si l'on en juge d'après les circonstances décrites dans les signalements initiaux faits à la police. Les policiers eux-mêmes reconnaissent que les procédures courantes d'évaluation des risques font défaut dans ce contexte⁸⁵.

205. **Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient :**

- **renforcer les mesures procédurales visant à protéger les victimes et les témoins au sens de la Convention ;**
- **développer la protection propre aux enfants victimes de la traite, quel que soit le type d'exploitation ;**
- **former les services de répression et de détection à l'évaluation des risques courus par les victimes et doter la police des moyens humains et procéduraux nécessaires à la protection des victimes et des témoins qui risquent de subir des menaces dans le cadre de ses enquêtes.**

⁸⁴ Pour en savoir plus sur les fonctions respectives de la personne de soutien et de la personne chargée de soutenir les témoins, voir les paragraphes 216 et 217 du premier rapport du GRETA.

⁸⁵ *Människohandel med barn, op. cit.*, p. 44.

c. Compétence (article 31)

206. Les autorités suédoises peuvent engager des poursuites dans les affaires de traite si l'infraction a été commise en Suède, quel que soit le pays où la plainte a été déposée. Le Code pénal dispose que les infractions de traite commises en dehors de la Suède sont jugées par un tribunal suédois et selon la loi suédoise lorsqu'elles ont été commises par un ressortissant suédois ou par un étranger résidant en Suède, ou par un étranger ne résidant pas en Suède mais ayant, après cet acte, acquis la nationalité suédoise ou établi sa résidence en Suède ou possédant la nationalité danoise, finlandaise, islandaise ou norvégienne et se trouvant en Suède, ou par tout autre étranger présent en Suède, et que l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois en vertu du droit suédois. Depuis 2010, la double incrimination n'est plus exigée pour la traite.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (articles 32 et 33)

207. En vertu de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (2000:562), les autorités compétentes peuvent fournir une aide judiciaire internationale même si la Suède n'a pas conclu d'accord dans ce domaine avec l'État demandeur. Pour répondre à une demande de ce type, les autorités suédoises sont habilitées à prendre toutes les mesures nécessaires lors de l'enquête préliminaire ou de la procédure judiciaire.

208. Le GRETA a été informé de l'étroite coopération nouée avec les autorités bulgares et roumaines, qui a débouché notamment sur la création d'équipes communes d'enquête (voir aussi paragraphe 197). Les policiers de Malmö ont des réunions mensuelles avec leurs collègues au Danemark. Des réunions semblables se tiennent avec la police allemande. Le GRETA a aussi été informé de la coopération mise en place entre l'ambassade de Suède et d'autres ambassades à Beijing délivrant des visas Schengen au sujet de la traite de ressortissants chinois originaires d'un canton précis. Des informations sur cette question ont été communiquées à EUROPOL. Par ailleurs, la Suède contribue à la coopération contre la traite dans le cadre d'EMPACT (Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles).

209. L'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI) alloue des fonds à des projets visant à faire des comparaisons en matière de traite et intègre des mesures anti-traite dans certaines de ses activités. Par exemple, sa stratégie pour la région Asie-Pacifique mentionne expressément des initiatives de lutte contre la traite. L'ASDI a apporté un soutien ciblé, par le biais de l'OIM, à des avocats aidant des victimes de la traite au Bélarus et en Turquie. Elle appuie également des ONG nationales et internationales (telles que l'Albanian Women Empowerment Network [AWEN]) qui mettent en œuvre des projets comprenant un volet anti-traite.

210. La Suède utilise le numéro d'appel d'urgence européen (116 000) pour signaler les disparitions d'enfants. Depuis 2013, ce service d'assistance accessible 24 heures sur 24 est géré par SOS Alarm, sous la tutelle du ministère de la Santé et des Affaires sociales. Le GRETA a été informé qu'un grand nombre des enfants migrants ou demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés qui ont disparu sont susceptibles d'avoir rejoint la Norvège ou la Finlande. Il n'a reçu aucune information sur des mesures de coopération internationale qui auraient été prises pour retrouver ces enfants disparus, bien que les ONG et les travailleurs sociaux alertent sur les risques de traite (voir aussi paragraphes 14 et 31).

211. Le GRETA salue l'engagement des autorités suédoises en matière de coopération internationale, notamment avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans les pays d'origine et de transit, et invite les autorités suédoises à continuer de renforcer la coopération internationale pour enquêter sur les affaires de traite et engager des poursuites, y compris en créant des équipes communes d'enquête.

212. **En outre, le GRETA considère que les autorités suédoises devraient prendre des mesures pour renforcer la coopération internationale aux fins de rechercher les enfants disparus lorsque des éléments font état d'un risque de traite.**

b. Coopération avec la société civile (article 35)

213. Les autorités suédoises ont souligné que la coopération avec la société civile jouait un rôle fondamental dans la détection et la prise en charge des victimes de la traite. Les ONG spécialisées ont souvent des connaissances sur la traite et les victimes que les services sociaux municipaux ne possèdent pas, d'où l'intérêt de coopérer. Les victimes présumées de la traite font souvent davantage appel aux ONG qu'aux autorités et cette aide peut être en partie financée par le Programme national de soutien (voir paragraphe 111). Les ONG font partie du réseau d'information géré par le CACS, qui rassemble les associations et les acteurs étatiques trois fois par an. Elles sont également conviées en qualité de formateur à des sessions de formation organisées par le CACS.

214. La Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains apprécie le soutien apporté à son travail par le coordonnateur national et le CACS, mais déplore que les fonds publics alloués à l'action anti-traite des ONG soient si rares, exception faite du financement à court terme de l'assistance aux victimes dans le cadre du Programme national de soutien. Comme indiqué au paragraphe 34, les autorités ont invité la Plateforme à faire des suggestions par écrit dans le cadre de la préparation du nouveau plan d'action national, mais il n'y a pas eu de discussions et il est difficile de savoir si les suggestions ont été prises en compte.

215. Le GRETA salue la création de la Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains et la coopération constructive qui s'est développée entre cet organisme et les autorités, ainsi que la mise en place du Programme national de soutien. Cependant, il note l'implication limitée de la Plateforme dans la préparation du nouveau Plan d'action national contre la prostitution et la traite des êtres humains.

216. **Le GRETA invite les autorités suédoises à affecter des fonds suffisants et réguliers au Programme national de soutien, y compris après le transfert de la coordination de la lutte contre la traite à la nouvelle Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et à accorder des financements à d'autres activités anti-traite menées par la société civile en faveur de la prévention de la traite et de la protection des droits des victimes.**

IV. Conclusions

217. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la Suède, en mars 2014, des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines.

218. Les autorités suédoises ont continué à développer le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en créant des unités de police spécialisées dans la lutte anti-traite dans six des sept circonscriptions de police. Le Plan d'action national 2016-2018 visant à protéger les enfants contre la traite des êtres humains, l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le Plan d'action national contre la prostitution et la traite des êtres humains, récemment adopté, sont axés sur l'exploitation sexuelle et n'abordent donc pas suffisamment toutes les formes de traite.

219. Le GRETA salue l'étude commandée par les autorités suédoises sur différents aspects de la traite, notamment la traite d'enfants et de citoyens de l'UE exposés à la traite en Suède ainsi que leur exploitation lors de la cueillette des baies ou sous forme de mendicité forcée.

220. Les autorités suédoises ont fait des efforts pour sensibiliser à l'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger et informer sur les liens qui existent entre l'achat de services sexuels et la traite. En outre, des mesures ont été prises pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris en diffusant des informations aux travailleurs étrangers au sujet du marché du travail en Suède et en réexaminant la procédure de délivrance des permis de travail.

221. L'élaboration d'un mécanisme national d'orientation qui définit le rôle et les responsabilités des différents acteurs pouvant être en contact avec des victimes de la traite, que ce soit pour les identifier, les aider ou les protéger, est un pas en avant. Des outils de formation ont été conçus et les professionnels concernés ont été formés à mieux détecter et identifier les victimes de la traite.

222. Le GRETA se félicite de la création de la Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains et de la mise en place du Programme national de soutien, qui est mis en œuvre par la Plateforme et qui permet aux victimes présumées de la traite n'ayant pas été formellement identifiées de bénéficier d'une assistance. En outre, l'Armée du Salut a ouvert en avril 2017 le premier foyer spécialisé destiné aux victimes de la traite de sexe masculin.

223. Un autre développement positif est l'adoption de la nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, qui prolonge le délai accordé aux victimes pour engager une procédure d'indemnisation et prévoit la mise à disposition de supports d'information indiquant aux victimes de la traite comment demander une indemnisation.

224. Par ailleurs, le GRETA salue l'engagement de la Suède en matière de coopération internationale, notamment avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans les pays d'origine et de transit.

225. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités suédoises de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Questions nécessitant une action immédiate

- **Le GRETA exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures supplémentaires pour dispenser régulièrement des formations sur la traite et ses différentes formes d'exploitation à l'ensemble des professionnels concernés, y compris le personnel médical et les inspecteurs du travail (paragraphe 48) ;**
- **Rappelant que l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, en vertu duquel chaque Partie doit prendre des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers, le GRETA exhorte les autorités suédoises à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants, et notamment à :**
 - **sensibiliser le public aux risques et aux diverses manifestations de la traite des enfants, y compris la traite aux fins de criminalité forcée, de mendicité forcée et de mariage forcé ;**
 - **intensifier les efforts destinés à éviter que les enfants migrants ou demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés disparaissent des centres, y compris en désignant des tuteurs en temps utile et en améliorant la formation et l'encadrement des tuteurs et du personnel travaillant dans les foyers destinés à ces enfants ;**
 - **améliorer l'échange d'informations sur les enfants non accompagnés disparus entre les forces de police et les autorités locales ;**
 - **mener systématiquement des enquêtes de police sur les disparitions d'enfants non accompagnés ou séparés, et renforcer les systèmes de suivi et d'alerte permettant de réagir aux signalements de disparition d'enfant ;**
 - **sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays aux risques de traite et aux mesures de prévention efficaces ;**
 - **effectuer un travail de sensibilisation en intégrant le sujet de la traite dans les programmes scolaires nationaux et en formant dûment les enseignants (paragraphe 83) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités suédoises à prendre les mesures suivantes :**
 - **veiller à ce que l'identification officielle des victimes de la traite, dont les mesures d'assistance dépendent largement, ne soit pas subordonnée à la coopération de ces personnes aux enquêtes et aux poursuites pénales ou à l'ouverture d'une procédure pénale ;**
 - **veiller à ce que les policiers, les inspecteurs du travail et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite ;**
 - **accorder une attention accrue à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes placées dans les centres de rétention (paragraphe 107) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités suédoises à veiller à ce que les enfants victimes de la traite soient identifiés de manière plus efficace et plus rapide, afin qu'ils puissent bénéficier de l'assistance nécessaire, et en particulier :**
 - **à accélérer l'enregistrement des enfants demandeurs d'asile qui risquent de disparaître ;**
 - **à veiller à ce que des tuteurs soient désignés en temps utile et à ce que le système de tutelle de toutes les communes dispose de ressources suffisantes, y compris en limitant le nombre d'enfants confiés à un même tuteur ;**
 - **à veiller à ce que le point de vue de l'enfant soit pris en compte lors des entretiens organisés au cours de la procédure d'asile, pendant lesquels l'enfant devrait toujours être accompagné par un tuteur et/ou un avocat ;**

- à envisager systématiquement la possibilité de formes de persécution propres aux enfants, dont la traite, lors des entretiens avec les demandeurs d'asile mineurs ;
 - à identifier de manière proactive les garçons non accompagnés ou séparés qui sont exposés au risque de traite aux fins d'exploitation sexuelle et de criminalité forcée ;
 - à identifier de manière proactive les enfants demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés qui ont pu être victimes de traite aux fins de mariage forcé, y compris de toute forme d'exploitation sexuelle connexe, pendant leur trajet vers la Suède ;
 - à prévenir les violences ou les abus dans les lieux hébergeant des enfants non accompagnés, qu'ils soient demandeurs d'asile ou migrants en situation irrégulière ;
 - à veiller à ce que les adolescents victimes de la traite qui sont en phase de transition vers l'âge adulte continuent de recevoir un soutien et une assistance spécialisés (paragraphe 138) ;
- Tout en saluant la possibilité introduite par le Programme national de soutien de fournir une assistance aux victimes présumées de la traite sans exiger qu'elles coopèrent à l'enquête, le GRETA est préoccupé par le fait que l'octroi d'une période formelle de rétablissement et de réflexion demeure la prérogative des autorités en charge de l'enquête pénale. Le GRETA exhorte à nouveau les autorités suédoises à veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion soit accordé à tous les étrangers au sujet desquels les autorités ont des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite, qu'ils coopèrent ou non avec les autorités répressives dans le cadre des poursuites pénales (paragraphe 148) ;
 - Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités suédoises à intensifier leurs efforts pour identifier les victimes de la traite afin que celles-ci ne soient pas punies pour des infractions qu'elles ont été contraintes de commettre, conformément à la disposition de non-sanction figurant à l'article 26 de la Convention. L'adoption d'une disposition de non-sanction explicite et/ou d'instructions sur son application ainsi que la formation des policiers, des procureurs et des juges au principe de non-sanction faciliteraient la mise en œuvre efficace de l'article 26 de la Convention (paragraphe 186) ;
 - Le GRETA exhorte de nouveau les autorités suédoises à prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que les unités chargées d'enquêter sur les infractions de traite disposent de ressources suffisantes ;
 - continuer d'améliorer les connaissances des enquêteurs, des procureurs et des juges sur la gravité de la traite, sur les lourdes conséquences de l'exploitation pour les victimes et sur la nécessité de respecter les droits humains des victimes ;
 - veiller à ce que les affaires de traite donnent systématiquement lieu à des poursuites menées par les procureurs des services des poursuites internationales ;
 - tirer pleinement parti de la législation existante, notamment pour protéger les droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale ;
 - redoubler d'efforts pour enquêter sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et pour engager des poursuites (paragraphe 198).

Autres conclusions :

- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient examiner la possibilité de désigner comme rapporteur national une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités anti-traite menées par les institutions de l'État (paragraphe 27) ;
- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient examiner régulièrement l'action de la nouvelle Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes, afin de veiller à ce qu'elle couvre réellement toutes les formes de traite, s'agissant à la fois de la lutte contre la traite et de l'assistance aux victimes (paragraphe 32) ;
- GRETA considère que les autorités suédoises devraient faire en sorte que la lutte contre la traite soit globale et tienne compte de toutes les victimes, toutes formes d'exploitation confondues, ainsi que de la vulnérabilité particulière des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile. Les autorités devraient entre autres renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en révisant le cadre législatif, en améliorant l'identification des victimes et l'assistance à ces personnes, et en y associant la société civile, les syndicats, les inspections du travail et le secteur privé. Le plan d'action national devrait avoir pour objet de couvrir toutes les formes de traite, de définir des activités concrètes et les responsables de leur mise en œuvre et de prévoir des ressources budgétaires ; il devrait s'accompagner d'un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des activités (paragraphe 37) ;
- Le GRETA considère également qu'une formation complémentaire devrait être dispensée aux policiers, au personnel des services des migrations et aux agents des services d'asile pour qu'ils puissent identifier de manière proactive les victimes de la traite, ainsi qu'aux procureurs et aux juges. En outre, une formation devrait être dispensée aux entreprises privées qui sont choisies pour réaliser des missions de service public, comme la société Visa Facilitation Service (paragraphe 49) ;
- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient, en vue de préparer, de suivre et d'évaluer les politiques anti-traite, développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions de justice rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et pouvoir être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque les ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale (paragraphe 53) ;
- Le GRETA salue les recherches menées en Suède, qui portent sur les thèmes suggérés dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, et invite les autorités suédoises à continuer de soutenir, y compris financièrement, des projets de recherche sur la traite. Les domaines dans lesquels d'autres recherches pourraient être encouragées comprennent la traite des enfants, la traite aux fins de criminalité et de mendicité forcées, la traite de ressortissants de l'UE et la traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 59) ;
- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient intensifier leurs efforts pour sensibiliser le public à la traite sous toutes ses formes d'exploitation. Il faudrait prendre des mesures pour sensibiliser au risque de traite que courent les enfants migrants ou demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés de leur famille, notamment en ce qui concerne la traite aux fins de criminalité forcée, et au risque d'exploitation sexuelle des hommes et des garçons (paragraphe 64) ;

- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier :
 - en continuant de sensibiliser les fonctionnaires concernés, notamment les inspecteurs du travail, les policiers, les procureurs et les juges, à la traite aux fins d'exploitation par le travail ainsi qu'aux droits des victimes ;
 - en veillant à ce que les inspecteurs de l'Agence suédoise pour l'environnement de travail et de l'Agence suédoise des impôts bénéficient d'une formation continue pour leur permettre de détecter de façon proactive les cas de traite, à ce que des ressources suffisantes soient consacrées aux contrôles réalisés par les inspecteurs du travail et à ce que ces contrôles soient fréquents, inopinés et ciblés sur les secteurs caractérisés par un risque élevé de traite ;
 - en renforçant le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire et en examinant le cadre législatif afin d'identifier les lacunes susceptibles de limiter les mesures de protection ou de prévention ;
 - en prenant des dispositions pour prévenir le risque de traite aux fins d'exploitation au domicile de diplomates, y compris en menant des entretiens avec les employés de maison et en contrôlant les conditions d'emploi du personnel ;
 - en travaillant en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises (paragraphe 76) ;
- Le GRETA considère par ailleurs que les autorités suédoises devraient revoir les restrictions apportées au regroupement familial par la loi temporaire de 2016 sur les migrations, de manière à permettre des voies légales de migration pour les enfants et à réduire leur vulnérabilité à la traite (paragraphe 84) ;
- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient s'assurer que, dans le cadre de leur formation, le personnel médical et les autres professionnels de la santé participant à des transplantations d'organes soient sensibilisés à la traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 89) ;
- Le GRETA encourage les autorités suédoises à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 90) ;
- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient continuer à renforcer l'approche globale prévue à l'article 6 de la Convention, en adoptant des mesures visant à décourager toute demande propice aux formes d'exploitation menant à la traite, en partenariat avec la société civile, les syndicats et le secteur privé. Cela devrait inclure des mesures visant à sensibiliser les entreprises, à renforcer la responsabilité sociale des entreprises et à obliger les entreprises à rendre compte publiquement des mesures de lutte contre la traite ou le travail forcé dans leur chaîne d'approvisionnement (paragraphe 96) ;
- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient poursuivre leurs efforts visant à détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières, notamment en cas d'intensification des flux migratoires. Des informations écrites devraient être communiquées aux ressortissants étrangers, dans une langue qu'ils comprennent, sur les risques de traite, sur leurs droits et sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils. Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (paragraphe 100) ;

- Le GRETA se félicite que les ONG puissent apporter une assistance aux victimes présumées de la traite par l'intermédiaire du Programme national de soutien qui, dans la pratique, permet aux victimes présumées n'ayant pas été formellement identifiées de recevoir une assistance ; le GRETA salue également la création du premier foyer spécialisé pour les victimes de la traite de sexe masculin. Cependant, le GRETA considère que les autorités suédoises devraient prendre des mesures supplémentaires afin que toutes les victimes de la traite reçoivent une assistance et un soutien spécialisés, comme le prévoit l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention, notamment :
 - en veillant à ce qu'en l'absence de fonds suffisants du PNS pour couvrir tous les besoins des victimes, la coopération à l'enquête pénale ne soit pas une condition préalable pour obtenir l'aide des communes ;
 - en continuant à développer la gamme de mesures d'assistance pour les victimes de la traite de sexe masculin, y compris le soutien psychologique (paragraphe 119) ;
- Le GRETA invite les autorités suédoises à réexaminer les procédures d'évaluation de l'âge, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit protégé de manière efficace et, en cas de doute, à ce que la présomption de minorité soit respectée et à ce que des mesures de protection spéciales soient prises, conformément à l'article 10, paragraphes 3 et 4, de la Convention et à l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU (paragraphe 136) ;
- Le GRETA considère qu'une attention spécifique devrait être accordée aux besoins des enfants de victimes adultes de la traite (paragraphe 139) ;
- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient veiller à ce que les victimes de la traite, indépendamment de la forme d'exploitation subie, puissent bénéficier pleinement dans la pratique du droit à un permis de séjour renouvelable lorsqu'elles sont incapables de coopérer avec les autorités ; dans ce contexte, il renvoie aux principes directeurs relatifs à l'application du statut de réfugié aux victimes de la traite, adoptés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en 2006 (paragraphe 155) ;
- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient poursuivre leurs efforts afin de faciliter et garantir l'accès des victimes à une indemnisation par l'auteur de l'infraction ou par l'État, en leur assurant l'accès à l'aide judiciaire. Dans ce contexte, les conditions et modalités d'octroi de l'assistance juridique aux victimes de la traite devraient être réexaminées (paragraphe 164) ;
- Le GRETA invite les autorités suédoises :
 - à faire en sorte que les droits, la sécurité et la dignité des victimes de la traite soient dûment pris en compte lors de l'organisation du retour. Cela implique d'informer les victimes des programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - à continuer de développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques, le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;
 - à veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention (paragraphe 169) ;
- Le GRETA considère également que les autorités suédoises devraient évaluer régulièrement la capacité de la nouvelle Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes à faire en sorte que la coordination de l'action anti-traite en lien avec les retours des victimes permette à la Suède de respecter effectivement ses obligations au titre de l'article 16, notamment à l'égard des enfants (paragraphe 170) ;
- Le GRETA invite les autorités suédoises à envisager d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services qui découlent des différentes formes d'exploitation pratiquées dans le cadre de la traite en sachant que la personne concernée est victime de la traite (paragraphe 178) ;

- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient analyser l'efficacité des dispositions juridiques portant sur la responsabilité des personnes morales dans les infractions de traite, examiner les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été poursuivie pour des faits liés à la traite et, sur la base de ces conclusions, prendre les mesures nécessaires afin que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée dans la pratique (paragraphe 181) ;
- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient :
 - renforcer les mesures procédurales visant à protéger les victimes et les témoins au sens de la Convention ;
 - développer la protection propre aux enfants victimes de la traite, quel que soit le type d'exploitation ;
 - former les services de répression et de détection à l'évaluation des risques courus par les victimes et doter la police des moyens humains et procéduraux nécessaires à la protection des victimes et des témoins qui risquent de subir des menaces dans le cadre de ses enquêtes (paragraphe 205) ;
- Le GRETA salue l'engagement des autorités suédoises en matière de coopération internationale, notamment avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans les pays d'origine et de transit, et invite les autorités suédoises à continuer de renforcer la coopération internationale pour enquêter sur les affaires de traite et engager des poursuites, y compris en créant des équipes communes d'enquête (paragraphe 211) ;
- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient prendre des mesures pour renforcer la coopération internationale aux fins de rechercher les enfants disparus lorsque des éléments font état d'un risque de traite (paragraphe 212) ;
- Le GRETA invite les autorités suédoises à affecter des fonds suffisants et réguliers au Programme national de soutien, y compris après le transfert de la coordination de la lutte contre la traite à la nouvelle Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et à accorder des financements à d'autres activités anti-traite menées par la société civile en faveur de la prévention de la traite et de la protection des droits des victimes (paragraphe 216).

Annexe

Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Conseil d'administration du comté de Stockholm, notamment le coordonnateur national contre la prostitution et la traite
- ministère de la Justice
- ministère de la Santé et des Affaires sociales
- ministère de l'Éducation, notamment l'Agence nationale pour l'éducation
- ministère de l'Emploi
- ministère des Affaires étrangères
 - Ambassadeur itinérant de la lutte contre la traite des êtres humains
 - Agence suédoise de coopération internationale au développement
- police, notamment le rapporteur national sur la traite et la police spécialisée dans la lutte anti-traite
- parquet
- Office des migrations, notamment l'unité chargée des demandes d'asile à Malmö
- Agence nationale de la santé et des affaires sociales
- Direction nationale des soins en institution
- Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels
- Agence pour l'environnement du travail
- coordonnateur national pour les citoyens vulnérables de l'UE
- parlement (commission pour la justice et commission sur le marché du travail)
- Bureau du médiateur des enfants
- services sociaux de Stockholm

Organisations intergouvernementales

- Conseil des États de la mer Baltique

ONG et autres organisations de la société civile

- Asylbyrå
- Confédération syndicale LO
- Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains
- Université d'Örebro

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Suède

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités nationales sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités le 19 avril 2018 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités, reçus le 18 mai 2018, et disponible uniquement en anglais, se trouvent ci-après.



18 May 2018
Ju2012/01096/L5

Ministry of Justice
Division for Criminal Law
Mr Erland Koch
Deputy Director
+46(0)8-405 46 96
erland.koch@regeringskansliet.se

Ms. Petya Nestorova
Executive Secretary
Council of Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Dear Ms Nestorova,

The Government of Sweden has received the final report drawn up by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) concerning the implementation of the Council of Europe Convention against Trafficking in Human Beings by Sweden (second evaluation round).

We would like to express our appreciation of all the efforts made by GRETA in order to produce the current report and for a constructive cooperation. The second evaluation round has, since it was launched in 2016, been valuable for highlighting the struggle against trafficking in human beings. It has also been a reminder of the need for continuous enhancement of measures in this context. The report and its proposals will be very useful and thoroughly considered in the work ahead.

Sweden would like to thank GRETA for the opportunity to comment on the final report. Please find attached a document with our comments (Appendices 1–2).

We look forward to continued cooperation and dialogue with GRETA in the future.

Yours sincerely,

Erland Koch

Deputy Director, Contact person for GRETA



Ministry of Justice
Division for Criminal Law

Paragraph 2

It can be mentioned that the Swedish Government recently submitted a proposal to incorporate the United Nations Convention on the Rights of the Child into Swedish law. The Government considers it necessary to clarify that Sweden's Convention commitments under the Child Convention are to be ensured at all levels of public activity and that a child-rights approach should permeate all activities affecting children and young people. It is proposed that the act enter into force on 1 January 2020.

Paragraphs 13 and 51

Please find enclosed the statistical information for 2017 on Trafficking in Human Beings, provided by the National Rapporteur, Appendix 2.

Paragraph 32

The Division for Gender Equality at the Ministry of Health and Social Affairs is closely following the work carried out by the Gender Equality Agency, with a special focus on THB. The Division is closely following that the work carried out addresses all forms of THB, as stipulated in the Agency's ordinance.

Paragraph 37

The national action plan to combat prostitution and trafficking in human beings, that was adopted by the Government in February 2018, addresses all forms of THB and defines activities and stakeholders responsible for implementation, but it does not always include budgetary resources, the details of the activities or how the activities are monitored and implemented. This is specified in the tasks given to the different national agencies. The tasks and how they are implemented is monitored by the ministry responsible.

Paragraph 43

In 2017 the regional coordinators and the CABs in several counties provided training to implement the National Referral Mechanism to professionals in the different counties. Professionals from the social services, the Swedish Migration Agency, the Swedish Police Authority and NGO's participated. The different authorities cooperating within the National Method Support Team also arranged separate training for the staff within the authorities. Regular training through the National Method Support Team in cooperation with the regional coordinators will continue through the Gender Equality Agency.

Paragraph 53

We would like to add that the Police Authority has been appointed by the Government as National Rapporteur on Trafficking in Human Beings. In this capacity, the National Rapporteur collects and compiles data from different sources, not only from the police organization. The data and trend analyses that the National Rapporteur executes are reported yearly to the Government and the reports are available online.

Paragraph 70

In December 2017, eight authorities were given a government assignment covering 2018–2020 to develop their methods for joint control to counteract violations and crime taking place within the field of labour. Good methods for joint control contributes to the authorities' efforts to tackle several problems, among them human trafficking for the purpose of labour exploitation. The Swedish Work Environment Authority co-ordinates the assignment.

Paragraph 83

It can be mentioned that the National Board of Health and Welfare has the Government's mission to review the availability of training for staff working on the care and treatment of children and young people at homes for care, as well as investigating the prerequisites for post-secondary education for staff at homes for care and any other education that may be suitable for work with child and youth treatment at homes for care.

Identifying victims is central in order to provide the appropriate correct help. It can be mentioned that the Government has decided on mandatory

training courses for several professions (for example social workers), to learn about men's violence against women and violence in close relationships.

The County Administrative Board has got an assignment in its letter of appropriation, to develop local procedures for cooperation and information exchange between authorities involved in the search of unaccompanied children that have disappeared.

Paragraph 128

Regarding the third sentence it can be mentioned that the guidelines produced by the Municipality of Helsingborg are an example of guidelines. Other municipalities have produced similar types of documents/guidelines adapted to the situation within their municipality.

Paragraph 137

Child marriage is prohibited in Sweden. Child marriage is a very serious matter. Counteracting child marriage is a priority for the Swedish Government. In February 2017, the Government decided to assign the National Board of Health and Welfare to provide reinforced guidance to the municipalities on the handling of cases relating to children who are said to be married and to spread knowledge to municipal social services. The Government also assigned the National Board of Health and Welfare to conduct an in-depth analysis of social services in these cases and provide information to children and relatives on the rights of the child, relevant legislation, practice and social responsibility. The knowledge about childhood marriage needs to increase within the social service. To investigate child marriages puts high demands on social services and there is a need for specific support and protection measures for this group.

Paragraph 169

It can be mentioned that Sweden is supporting the work planned by the Council of the Baltic Sea States (CBSS) to develop a Transnational Referral Mechanism. The purpose is to improve the transnational referral of victims of THB in the Baltic Sea region. Besides the countries in the Baltic Sea region the project will include countries of origin such as Bulgaria, Romania and Ukraine.

Paragraph 172

We would like to amend the final sentence as follows.

It was further proposed that new provisions against exploitation of vulnerable persons in cases other than human trafficking be introduced.

Paragraph 173

We would like to amend the paragraph as follows (see italics).

As noted in paragraph 16, the Government *presented* a bill with proposed amendments to the CC in March 2018. The overall aim of the amendments is to strengthen criminal law protection against THB and increase the number of convictions for THB offences. In particular, it is proposed that not all improper means used to commit THB would need to be accompanied by circumstances in which the victim had no real or acceptable alternative but to submit to the *trafficking measure involved*. *The Government also proposes an amendment aimed at strengthening the child protection perspective in cases of THB involving children*. Furthermore, it is proposed that the minimum penalty for a THB offence, which is assessed as less gross, would be set at six months' imprisonment rather than the current general minimum imprisonment penalty of 14 days. In addition, the Government proposes the introduction of a new criminal provision on exploitation of human beings (*människoexploatering*), the aim of which it is to strengthen criminal law protection against exploitation of persons for work or begging, in cases not covered by the scope of the anti-THB provision. The proposed provision would criminalise, in cases other than those referred to in chapter 4, section 1 (kidnapping) or 1 (a) of the CC (human trafficking), the exploitation of a person for forced labour, labour under clearly unreasonable conditions or begging by use of improper means, such as unlawful coercion, deceit or misuse of a person's difficult situation. The proposed penalty for the offence of human exploitation is imprisonment of up to four years or, if the offence is *gross*, imprisonment for at least two and at most 10 years. GRETA would like to be kept informed of the status of these amendments to the CC.

Paragraph 174

It can be mentioned that an interim report on further civil law restrictions regarding the possibilities to recognise a foreign child marriage was presented to the government in December 2017. Currently the Ministry of Justice is preparing a draft bill to be decided this summer by the

Government, and then submitted to Parliament. Link to the interim report: <http://www.regeringen.se/rattsdokument/statens-offentliga-utredningar/2017/12/sou-201796/>

Paragraph 179

It can be mentioned that in June 2017, Sweden adopted new legislation on public procurement according to which contracting authorities and entities, when needed, shall request that the economic operator, when performing the public contract, complies with certain labour law requirements, such as working hours, holidays and salary. The purpose of the legislation is, among other things, to counteract social dumping in the labour market and provide individual employees with good working conditions. To support and educate both the contracting authorities and the economic operators, the Swedish National Agency for Public Procurement is providing guidelines on how to assess within which professions or businesses poor working conditions are most likely to occur and how to perform such a risk assessment.

Paragraph 192

We would like to add the following sentence to the paragraph, after the sentence “Moreover, in November 2017, two Bulgarian citizens were sentenced by the District Court of Örebro to four years and two months’ imprisonment for THB for the purpose of forced begging.”:

However, in 2018 they were acquitted by the Court of Appeal.